

INDEX ALPHABETIQUE

| | |
|--|---------------------------------|
| Abus sur les chevaux | 8441 |
| Accident de cheval ou de cavalier | 8424.1.2 |
| Adaptation de l'équipement | 8428 |
| Age des chevaux | 8422.7.1 |
| Age limite des participants | 8422.2 |
| Aide pour les cavaliers sourds | 8430.15.3 |
| Aide, extérieur | 8430.16 |
| Aides compensatrices II | 8422.3 – 8428.7 – annexe |
| Appelleurs | 8430.15.8 |
| Application du règlement (temps) | 8422.8.11 |
| Assistance extérieure | 8430.16.3 |
| Assistances | |
| • Autorisation des cavaliers PE | 8428.7 |
| • Spécificité | 8422.1.3 – annexe II |
| Boiterie | 8430.7 |
| Bottes | 8427.1.4 |
| Brides | 8428.2 |
| Calcul des notes et résultats | 8434 |
| Carrière | 8429 |
| • Cabanes | 8429.61 |
| • Dimensions de | 8429.2 |
| • Entrée | 8429.11 - 8430 |
| • Lettres | 8429.4 |
| • Place des juges | 8429.6 |
| • Pratique | 8429.10 |
| • Publicité | 8429.3 |
| • Reprises à l'intérieur | 8429.11 |
| • Sortie des chevaux | 8430.12 |
| • Utilisation de | 8429.9 |
| Cartes d'identité | 8422.1.3 – annexe II |
| Catégories d'événements de dressage | 8420 et annexe V |
| • Championnats | 8420.8 |
| • Compétition en équipe | 8420.2 |
| • Événements internationaux de catégorie A | 8420.1.3 |
| • Événements internationaux de catégorie B | 8420.1.2 |
| • Événements nationaux | 8420.1.1 |
| • Jeux régionaux | 8420.9 |
| • Paralympiques | 8420.10 |

| | |
|--|----------------------------------|
| Cavaliers non voyants | 8427.1.7 - 8430.15 |
| Chabraques | 8428.5 |
| Championnats | 8420.8 – chapitre V |
| • Classification | 8422.1 – annexe II |
| • Comité d’appel | 8449 |
| • Compétitions | 8420 |
| • Continentaux et Mondiaux | 8447 – 8455 |
| • Délégué technique | 8438 – 8448 |
| • Dépenses et privilèges | 8452 – annexe II (4) |
| • Jury de terrain | 8437 – 8455.2 |
| • Organisation | 8447 |
| • Participation | 8450 |
| • (équipes, individuels, tenant du titre et concurrents supplémentaires) | |
| • Priorité | 8447 |
| • Prix | 8454 |
| • Qualification (concurrents) | 8451 |
| Changement de cheval | 8456.2.3 |
| Chapeau | 8427.1.3 – 8430.10 |
| Chevaux de réserve | 8456.3 |
| Chute d’un concurrent ou d’un cheval | 8430.11 |
| Classification et classificateurs | 8422.1 – 8439 – annexe II |
| • Carte | 8422.1.3 |
| • Dépenses | annexe II.4 |
| • Grade | annexe II.1 |
| • Invitations | annexe II.3 |
| • Plainte/appel | 8439.6 – annexe II (1 et 8) |
| • Profil fonctionnel | 8422.1 |
| • Responsabilité du comité d’organisation | annexe II.2.5 |
| • Transports | annexe II.4.4 |
| Comité d’appel | 8440 – 8449 |
| Comité d’appel | 8440 |
| Commissaires | 8443 |
| Commission vétérinaire | 8442 |
| Compagnon du cheval | 8430.16.4 |
| Compétition | 8420 |
| • Equipe | 8420.2 |
| • Maximum par jour | 8420.4 |
| Conditions de participation des chevaux | 8422.7 |
| Conduite des chevaux | 8422.7.2 |
| Contrôle médical | 8445 |

| | |
|--|------------------------|
| Couverture de selle | 8428.5 |
| Couverture de siège | 8428.5 |
| Cravache | 8428.6 |
| Déclaration de partants | 8424 |
| Décoration | 8428.8 |
| Défaut bande musicale | 8431.1.3 |
| Défection technique | 8431 |
| Délégué technique | 8438 – 8448 |
| Délégué vétérinaire | 8442 |
| Départ (ordre de) | 8425 – 8458 |
| Dépenses | 8452 |
| Dressage des chevaux | 8422.8 |
| Entraînement des chevaux | 8422.8 |
| Entraînement sur les pistes | 8429 |
| Eperons | 8427.1.8 |
| Equipe | |
| • Compétitions | 8420.2 – 8447.4 |
| • Nombre | 8450.2 |
| Erreur de parcours | 8430.2 |
| Erreur de reprise | 8430.4 |
| Erreur de temps | 8431 |
| Etriers de sécurité | 8427.14 |
| Evénements internationaux | 8420.1 |
| Evénements nationaux | 8420.1 |
| Evénements promotionnels | 8420.1 |
| Examen des chevaux | annexe I |
| Exécution des reprises | 8430 |
| Gants | 8427.1.6 |
| Grades | |
| • Concourir dans un grade moins élevé | 8420.4.5 – annexe II |
| • Concourir dans un grade plus élevé | 8420.3 |
| • Nombre de chevaux | 8420.4 |
| • Reprises de dressage | 8421.2 |
| Inspection des chevaux | 8444 – annexe I |
| Invitations | 84.23 |
| Invitations des classificateurs | Annexe II (3) |

| | |
|--|------------------------|
| Juges (voir également jury de terrain) | |
| • Cabanes | 8429.6.1 |
| • Directives pour les juges « O » | annexe VI |
| • Etrangers | 8437.10.11 |
| • Internationaux | annexe III |
| Jury de terrain | 8437 |
| • Assistant du président | 8437.4 |
| • Cabanes | 8429.6.1 |
| • Juge étranger | 8437.10.11 |
| • Nombre de juges | 8437.1 |
| • Place des juges | 8429.6 |
| • Qualifications | 8437.5.10 |
| • Secrétariat | 8437.3 |
| Lecteurs | 8430.15 |
| Lettres sur la piste | 8429.4 |
| Ligne du milieu | 8429.5 – 8429.7 |
| Location ou emprunt des chevaux | annexe IV |
| Maladie/accident du cheval ou du cavalier | 8424.1.2 |
| Mécanismes à relâchement rapide | 8428.7.3 |
| Médications | 8445 |
| Mors | 8428.2 |
| Muserolles | 8428.3 |
| Notation | annexe VII |
| Objet des événements PE internationaux | 8419 |
| Ordre de départ | 8425 |
| Organisation des événements importants | 8447 |
| Paralympiques | Chapitre VI |
| • Chevaux de réserve | 8456.3 |
| • Critères de qualification | 8456.1 |
| • Dressage des chevaux | 8459 |
| • Jury de terrain | 8460 |
| • Médailles | 8461 |
| • Ordre de départ | 8458 |
| • Partage des chevaux | 8459.2 |
| • Participation | 8450 |
| • Règlement | 8456.2 |
| • Reprises | 8457 |
| Partage des chevaux | 8422.9 |
| Partants (déclaration) | 8424 |

| | |
|--|--------------------------------|
| Participation | |
| • Compétitions | 8420 – 8447 – 8456 |
| • Conditions | 8422 |
| • Nombre de concurrents | 8420.4 |
| Passeports des chevaux | 8446 – annexe I et IV.7 |
| Personnel d’accompagnement – staff | 8420.4.7 |
| Plaintes concernant la classification | 8439.6 |
| Poids | 8426 |
| Avantages | 8452 |
| Prix/en espèces | 8454 |
| Profil fonctionnel/classification | 8422.1 |
| Publication des résultats | 8435 |
| Publicité | 8429.3 |
| Qualification | 8451 |
| Règlements (temps) | 8422.8.11 |
| Remise des prix | 8436 |
| Remplacement de chevaux | 8456.2.3 |
| Rênes | |
| • Adaptation | 8428.7.2 |
| • Rênes au pied | 8428.7.1 |
| • Tenue | 8418.2 – 8430.10 |
| Reprises | 8421 |
| • Assistance | 8430.9 – 8430.16 |
| • Début/fin | 8430.14 |
| • Exécution | 8430 |
| • Pause | 8429.7 |
| • Répétition d’un mouvement | 8430.4 |
| • Temps | 8431 |
| Reprises de dressage | 8421 |
| Résistance | 8430.13 |
| Résultats | 8434 – 8435 |
| Salut | 8430.10 |
| Sécurité | 8422.7.2 |
| Sécurité dans les écuries | annexe VIII |
| Sellerie | 8428 |
| Selles | 8428.4 |
| Selles (aides compensatrices) | 8428.7 |
| Tenue vestimentaire | 8427 |

| | |
|---|---------------------|
| Tirage au sort (ordre de départ) | 8425 |
| Travail à la longe | 8422.8.1 |
| Velcro | 8428.7.4 – 6 |
| Vérification de la sellerie | 8428.12 |
| Vétérinaire | |
| • Commission | 8442 |
| • Délégué | 8442 |
| • Inspections et examens | 8444 |
| • Traitements | 8442.2 |
| Voix (utilisation de) | 8430.15.16 |

FEDERATION EQUESTRE INTERNATIONALE

Il existe un règlement des concours de dressage (22^{ème} édition en vigueur au 1^{er} janvier 2006 avec des changements et modifications approuvées en novembre 2006. Ce règlement fait figure de référence.

Vous pouvez le consulter en version française sur le site www.horsesport.org

Tout ce qui concerne :

Préambule

Code de conduite

La Fédération Equestre Internationale attend de tous ceux qui sont engagés dans le sport équestre international, d'adhérer au code de conduite de la FEI, de savoir et d'accepter qu'à n'importe quel moment, le bien-être du cheval doit être primordial et ne doit pas être subordonné aux pressions liées à la compétition ou à des influences commerciales

1) Pendant toutes les étapes au cours de la préparation et l'entraînement aux compétitions équestres, un bon comportement doit présider à toutes les autres demandes. Ceci inclut une bonne gestion des chevaux, des méthodes d'entraînement, de la maréchalerie, du harnachement, et des transports.

2) Les chevaux et les concurrents doivent être capables, compétents et en bonne santé avant d'être autorisés à concourir. Cela inclut l'usage des médicaments, les pratiques chirurgicales qui menacent le bien-être, la sécurité, la gestation des juments et le mauvais usage des aides.

3) Les manifestations ne doivent pas porter préjudice au bien-être des chevaux. Ce qui engage à prendre grand soin des sites de compétition, de l'état du terrain, des conditions météorologiques, des écuries, de la sécurité du site, du bon état du cheval et des conditions de voyage après la manifestation.

4) Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que les chevaux reçoivent une bonne attention après qu'ils aient concouru et qu'ils soient traités de manière bienveillante quand leur carrière de compétition sera terminée ; Ce qui entend, les soins vétérinaires, des blessures liées à la compétition, l'euthanasie et la retraite.

5. La FEI pressent tous ceux impliqués dans le sport à atteindre les niveaux les plus élevés d'éducation dans leurs domaines d'expertise.

CHAPITRE I DRESSAGE

Dressage (articles 401 à 418)

est commun au règlement du para equestrian

CHAPITRE II MANIFESTATIONS DE DRESSAGE

Article 8419 (p 28) Objet des manifestations internationales de dressage

L'objet de ces manifestations internationales « para-equestrian » est de proposer et de développer les occasions de compétition pour les cavaliers en situation de handicap.

Tous les cavaliers doivent être classifiés selon leur profil fonctionnel dans un grade leur permettant de concourir sur une base équitable en utilisant les aides autorisées en fonction de leur degré de handicap et sur des épreuves de compétition adaptées.

Article 8420 Catégories d'évènements de dressage

1. Conformément aux réglementations générales, les manifestations de dressage « para-equestrian » sont classées en :

1.1 EVENEMENTS NATIONAUX

CPEDN (Concours National de Dressage Para-Equestrian) dans lequel, des cavaliers non nationaux peuvent être invités. Il est d'usage de programmer des tests plus faciles

CPEPDE (Concours de Dressage Promotionnel)

Concours organisés par des pays hors Europe de l'Ouest et Amérique du Nord.

Ces manifestations peuvent aussi avoir lieu avec des chevaux de location.

1.2 EVENEMENTS INTERNATIONAUX DE CATEGORIE B

CPEDIM (« mineur »)

Concours réunissant un minimum de 3 nations, sans nombre minimum de cavaliers.

Ne pas utiliser les tests de championnat pour ces évènements.

CPEDI 1*

Concours international réunissant un minimum de 4 nations et un nombre minimum de 10 cavaliers.

Utiliser des tests de niveau moyen pour tous les grades.

CPEDI 2*

Concours international réunissant un minimum de 4 nations et un nombre minimum de 20 cavaliers.

1.3 EVENEMENTS INTERNATIONAUX DE CATEGORIE A

CPEDI 3*

Concours international réunissant un minimum de 6 nations, un nombre minimum de 25 concurrents, et une équipe.

Deux niveaux de tests peuvent être programmés pour toutes les compétitions ci-dessus.

Voir article 8421.6

CPEDI 4*

Tous les championnats importants, tels les championnats du monde, les jeux mondiaux, les championnats régionaux et continentaux, les jeux régionaux et les compétitions qualifiantes pour les paralympiques et autres championnats/jeux.

CPEDI 5*

Ce sont les paralympiques.

2 COMPETITION PAR EQUIPE

2.1 Les compétitions par équipes sont autorisées sur tous les évènements.

2.2 Dans les championnats importants, après le début de la compétition, tout cavalier ou cheval ayant été retiré pour une raison médicale ou vétérinaire, ne peut plus prendre part aux autres épreuves de toute la compétition. Tout résultat déjà obtenu ne pourra être comptabilisé.

2.3 Sur les autres manifestations, tout compétiteur ou cheval ayant été retiré de la compétition pour une raison médicale ou vétérinaire peut concourir de nouveau en tant qu'individuel sur la manifestation avec la permission du délégué technique et/ou du président de jury de terrain et le OC avec obligation de fournir un certificat délivré, soit par le délégué médical ou le délégué vétérinaire déclarant le cavalier ou le cheval apte à concourir de nouveau.

2.4 Une compétition officielle par équipe doit être programmée pour les manifestations CPED13* et supérieures. Une seule équipe par pays est autorisée sur les manifestations de catégorie A . Une équipe doit être composée d'un maximum de 4 et d'un minimum de 3 compétiteurs de la même nationalité. Un cavalier de grade 1a, de grade 1b ou de grade II doit faire partie de chaque équipe, déroulant la reprise la plus pertinente de son grade.

Les équipes ne doivent pas inclure plus de 3 cavaliers d'un même grade.

Les résultats des 3 cavaliers les mieux classés, classement déterminé par leurs pourcentages obtenus dans la reprise individuelle et la reprise équipe, doivent être totalisés pour déterminer le classement final de l'équipe.(veuillez noter en dressage PE le nombre des équipes peut être différent des équipes en olympique)

2.5 De plus, il peut y avoir une équipe non officielle dans les compétitions d'un niveau inférieur à CPD13*, avec des équipes composées de cavaliers de nations différentes et d'un même ou de grades différents: par exemple, trois concurrents – tous comptent, ou deux concurrents, les deux comptent.

3 CONCOURIR DANS UN GRADE PLUS ELEVE

3.1. Un cavalier qui souhaite concourir dans un grade plus élevé que celui dans lequel il a été classifié, doit le déclarer à la FEI, par l'intermédiaire de sa fédération nationale au 1^{er} janvier et ce pour toute l'année sur tout cheval qu'il peut monter. A la fin de l'année, ou s'il est reclassifié au cours de l'année, ou encore si son état de santé se dégrade (ce qui doit être confirmé par au moins 2 classificateurs internationaux et le classificateur principal) il peut continuer à concourir dans ce grade ou reprendre son grade précédent.

3.2. Un cavalier concourant dans un grade plus élevé que celui dans lequel il a été classifié, concourt selon les règles de ce grade. (si un grade II concourt en grade III , le cheval ne peut pas être monté pour lui/elle) Un tel cavalier ne peut obtenir que des qualifications applicables dans le grade le plus élevé. Cependant, quand un cavalier concourant dans sa qualification est reclassifié par les classificateurs, toute qualification obtenue dans le grade le plus haut peut être prise en compte.

4 NOMBRE DE COMPETITIONS MAXIMUM PAR JOUR

4.1 Les cavaliers peuvent concourir sur 2 reprises par jour et par cheval.

4.2 Les chevaux dans les grades 1a,1b,II et III peuvent concourir un maximum de 4 reprises par jour, les chevaux en grade IV peuvent concourir un maximum de 2 reprises par jour. (Voir : Code de conduite)

4.3 Aucun cavalier n'est autorisé à monter plus d'un cheval en compétition lors de championnats importants.

4.4 Pour toutes les autres compétitions, un cavalier peut monter deux chevaux différents dans le même grade. Si trop de chevaux sont engagés, le OC peut procéder à un tirage au sort ou restreindre le nombre autorisé à concourir.

4.5 Un cavalier n'est pas autorisé à monter dans un grade moins élevé que celui dans lequel il a été classifié, sauf après une reclassification.

4.6 Les fédérations sont encouragées à utiliser les reprises de dressage Para equestrian adaptées au handicap des cavaliers engagés.

4.7 Personnel d'accompagnement et staff

Les équipes et les cavaliers en individuels doivent être accompagnés du personnel qui leur est nécessaire pour concourir. L'OC n'est pas responsable pour leur procurer le transport, du personnel, ou des aides pour les cavaliers, ou des grooms pour les chevaux.

5. CHAMPIONNATS

Voir chapitre V

6. EPREUVES REGIONALES

Le règlement de ces événements doit être approuvé par le secrétariat général de la FEI

7. PARALYMPIQUES

Voir le règlement des événements Equestrian aux jeux olympiques

Article 8421 Reprises de dressage

1. Chaque grade a sa propre série de reprises. Les reprises officielles « para-equestrian » sont publiées sous l'autorité du bureau de la FEI et ne peuvent en aucun cas être modifiées ou simplifiées sans l'accord du bureau.

2.1 Se référer au site internet de la FEI pour les reprises para-equestrian

Article 8422 : Conditions de participation

1. Classification fonctionnelle

1.1 Le cavalier doit être atteint d'un handicap physique ou visuel « mesurable » qui satisfait aux critères qui sont détaillés dans le manuel de classification « para-equestrian ».

1.2 Tous les cavaliers doivent avoir leur profil fonctionnel évalué par les classificateurs accrédités « para-equestrian » pour pouvoir prendre part à la compétition. Ce profil peut être réexaminé en fonction du besoin. Tous les cavaliers doivent remplir les critères d'un handicap minimum. Ils seront classés en fonction du handicap décrit dans le manuel de classification « para-equestrian » et résumé dans le règlement général.

1.3 Après avoir été classifié, une carte d'identité officielle FEI «para-equestrian »(FEI PE ID CARD) sera délivrée au cavalier (Voir annexe 2).

Pour obtenir de plus amples informations, voir le règlement général et le manuel de classification PE.

2. Limite d'âge

Les manifestations internationales sont ouvertes aux concurrents à partir de l'année de leur 14e anniversaire.

Pour les championnats mondiaux, les candidats peuvent concourir à partir de l'année de leur 16e anniversaire..

3. Les cavaliers handicapés sont autorisés à concourir sur les compétitions de dressage FEI utilisant des aides compensatoires en fonction de la carte FEI PE ID, définies par le règlement et soumises à l'approbation du comité de dressage FEI. Les dispositions prises pour la participation aux manifestations de dressage FEI prennent effet au 31 décembre de l'année précédant la participation.

Il sera procédé à l'examen individuel de chaque cas par la FEI.

4. Discrimination

Les hommes et les femmes doivent concourir dans les mêmes compétitions.

5. Concourir dans un grade plus élevé (voir article 8420.3).

6. Nombre maximum de compétitions par jour (voir article 8420.4).

7. Les chevaux

7.1 Les chevaux doivent être âgés de 6 ans au minimum, l'âge étant calculé au 1^{er} janvier de l'année de naissance (1^{er} août pour l'hémisphère Sud). Les chevaux doivent être dressés au niveau requis (NB : de nombreux cavaliers handicapés ne peuvent pas dresser leur propre cheval, cependant l'entraînement des chevaux doit être fait en fonction des degrés d'entraînement).

7.2 Pour la sécurité, les chevaux ne doivent pas se conduire de manière dangereuse notamment en présence d'autres chevaux. Une conduite dangereuse sera sanctionnée et une élimination de la compétition pourra être envisagée. Le sexe du cheval devra figurer sur le formulaire d'engagement.

8. L'entraînement des chevaux

8.1 En matière de sécurité sur les manifestations PE, il est interdit de monter un cheval sur carrière /manège quand un cheval travaille à la longe. Le travail à la longe de deux ou plusieurs chevaux dans le même lieu est permis dans la mesure où le commissaire estime que la sécurité est respectée.

8.2 Les chevaux pour les grades IA, IB et grade II peuvent être montés et entraînés jusqu'à 20 mn. par jour par l'entraîneur ou un autre cavalier désigné par la nation qui concourt. Le temps total autorisé pour les entraînements ci-dessus sera scrupuleusement observé et réglementé par les commissaires. Les chevaux ne peuvent pas être entraînés par les cavaliers désignés ci-dessus, si le commissaire officiel n'est pas présent.

8.3 Le cheval pour les cavaliers des grades III et IV doit uniquement être monté par le cavalier qui concourt.

8.4 Les chevaux qui concourent avec les cavaliers de grade IA, IB et II ne doivent pas être entraînés ou montés par une autre personne que le compétiteur 15 mn. avant leur entrée dans la carrière pour exécuter leur reprise. Les chevaux peuvent cependant être promenés avec ou sans le cavalier durant les 15 dernières minutes précédant la reprise mais ne doivent pas être travaillés à pied. (Les cavaliers ne doivent pas avoir leur cheval travaillé par un meneur ou un autre cavalier.)

8.5 Pendant les 15 mn. qui précèdent l'entrée sur la carrière de compétition, les chevaux ne peuvent pas être longés sans cavalier par le cavalier, l'entraîneur, l'instructeur ou leur représentant désigné. Seuls les rênes fixes simples attachées de chaque côté de la sangle/surfaix et reliées au mors sont autorisées lorsque le cheval est longé, c.a.d pas de rênes passant entre les antérieurs.

8.6 Tous les chevaux peuvent être montés dans et autour de la carrière de compétition sur un temps déterminé par le comité d'organisation en accord avec le délégué technique ou le chef commissaire. L'entraîneur ou son représentant est autorisé à le faire pour les cavaliers des grades IA, IB et II. Un groom ou un autre cavalier désigné peut également détendre le cheval

rênes longues. Si un groom ou un autre cavalier est surpris en train de dresser le cheval, ce cheval et son cavalier peuvent être éliminés de la compétition.

8.7 Il est interdit d'entraîner un cheval en dehors du temps imparti sans la permission du délégué technique ou du chef steward. Il est interdit d'entraîner un cheval en dehors des espaces réservés à cet exercice et à n'importe quel moment, une fois que le cheval a été accepté sur le site. Entraîner dans les écuries est interdit. Aucun cheval ne peut quitter le site avant la dernière compétition et la remise des prix sans la permission du délégué technique et du comité d'organisation.

8.8 Sous aucun prétexte, et sous peine de disqualification, un cheval monté par un cavalier de grade III ou grade IV ne peut prendre part à un CPEDI4* et au-dessus si il a été entraîné par une personne autre que le concurrent concerné ou tout autre concurrent appartenant à la même équipe, monté, dans ou en dehors de la ville où la compétition a lieu, durant les quatre jours précédant la première épreuve de la compétition ainsi que pendant toute la durée de la compétition. Ce qui veut dire, par exemple, qu'un groom en selle peut marcher le cheval rênes longues et que le travail à la longe et une assistance à pied par une personne autre que le concurrent est permis.

8.9 Aucun cheval et sous aucun motif à moins d'y être autorisé par le vétérinaire qui agit dans l'intérêt de la santé du cheval n'est autorisé à quitter le site de compétition. Si tel est le cas, le vétérinaire doit informer le délégué technique et le commissaire en chef de sa décision immédiatement.

8.10 Les chevaux peuvent être lâchés en liberté dans un emplacement adéquat, si disponibilité, avec la permission du directeur des écuries.

8.11 Pour les compétitions internationales, les règles para equestrian sont en vigueur du début de la journée avant l'inspection du 22^{ème} cheval (inspection des chevaux), à l'exception des championnats seniors sur lesquels les règlements para equestrian sont en vigueur dès l'arrivée des chevaux. Le code de conduite est en vigueur à toute heure.

9. Partage des chevaux

9.1 Un cheval peut être monté par deux membres d'une même nation dans des grades différents. Les chevaux ne peuvent pas en général être partagés par des cavaliers de nation différente. Les chevaux peuvent aussi être montés par deux cavaliers d'une même nation et dans des grades différents si le cheval prévu pour l'un des deux cavaliers est déclaré « pas carré » par le délégué vétérinaire et si l'échange est permis par le délégué technique et le président du jury de terrain. La réglementation ci-dessus est prévue pour que les équipes puissent voyager avec un nombre de chevaux moins important que le nombre de cavaliers et de manière à ce que si un cheval devient « indisponible » il soit possible pour le cavalier de monter un autre cheval de l'équipe. Il s'en suit que les chevaux peuvent concourir deux fois dans une compétition par équipe dans des grades différents

9.2 En aucun cas des cavaliers de même grade ou de nation différente seront autorisés à partager un même cheval excepté sur des compétitions de niveau CPEDIM ou de niveau moindre.

9.3 En cas de partage, les chevaux ne pourront être détendus avant une compétition par l'entraîneur ou son représentant que si le concurrent est de grade IA, IB ou II.

Article 8423 : Invitation et engagement

1.1 Chaque évènement (jusqu'au 2* inclus) devrait comporter deux ou trois reprises de dressage pour chacun des 5 grades de cavalier comme suit :

Première reprise- *reprise préliminaire*

Une reprise préliminaire (la première reprise de détente) est une reprise qui, dans chaque grade porte un numéro moins élevé que la reprise utilisée pour la reprise individuelle. Ces reprises seront utilisées pour la compétition par équipe s'il y en a une au programme

Deuxième reprise- *reprise individuelle*

Cette reprise porte un numéro plus important que la reprise préliminaire

Troisième reprise- reprise libre en musique

1.2 Tout évènement de catégorie 2 comprendra trois reprises de dressage pour chacun des cinq grades de cavalier comme suit :

Première reprise- Première reprise par équipe

Deuxième reprise - reprise individuelle (qui est aussi la 2^{ème} reprise par équipe)

Troisième test-La reprise libre en musique

Voir également l'article 8421

2 La première reprise par équipe peut être effectuée par des individuels qui ne sont pas membres d'une équipe.

3 Les inscriptions de toutes les compétitions doivent être effectuées par la Fédération Nationale, en trois phases ainsi que le prévoit l'article 121 du règlement général. L'avant projet de programme doit préciser si l'évènement est ouvert à toutes les nations ou s'il est restreint. S'il est restreint, les nations invitées doivent être inscrites. L'avant programme doit être envoyé au secrétariat de la FEI au moins 8 semaines avant l'évènement, pour approbation, et le programme définitif, 4 semaines avant l'évènement.

Article 8424 : Déclaration de partants

Sauf, s'il est statué autrement pour les championnats importants, les règles suivantes s'appliquent :

1 .1 Les déclarations de partants doivent être effectuées au plus tard 2 heures avant le tirage au sort .L'heure exacte du tirage au sort devrait figurer dans l'avant programme.

1 ;2 En cas d'accident ou de maladie d'un concurrent ou d'un cheval déclaré partant, ce concurrent, jusqu'à une heure avant le départ de la 1ère compétition et sur certificat médical délivré par le médecin, et/ou le délégué vétérinaire, après approbation du délégué technique et du Président de jury de terrain, peut être remplacé par un autre concurrent officiellement inscrit par la même nation. Le concurrent ou le cheval retiré de la compétition et remplacé par 1 autre cavalier ne peut alors pas partir, soit en tant que membre d'une équipe ou en tant qu'individuel. Cependant, si le cavalier n'est pas remplacé, et sur production d'un certificat du médecin délégué et avec l'approbation du délégué technique et du président du jury de terrain, ce cavalier peut partir dans une compétition ultérieure .Tout cheval inscrit et qualifié, de la nation du cavalier, qui a passé les inspections vétérinaires nécessaires, peut être pris par le cavalier d'origine ou de substitution. Le cavalier est plus important que le cheval (voir aussi article 8422.9 Partage)

Article 8425 : Tirage au sort pour l'ordre de passage

1 Un tirage séparé doit être effectué pour chaque compétition, il peut être préparé à l'avance par le comité d'organisation, le délégué technique et/ou le président du jury de terrain. Il sera publié et présenté lors d'une réunion à laquelle participeront, le Président ou un membre du jury de terrain, le délégué technique, le chef classificateur, le président ou un membre du jury

d'appel et les chefs d'équipe. Toute personne non autorisée ne devrait pas être admise à cette réunion. Les chefs doivent vérifier le tirage de départ au moins trente minutes après cette présentation.

2 Avant l'évènement, les inscriptions d'entrée devront être envoyées au chef classificateur pour s'assurer que les cavaliers concourent dans le bon grade en référence aux groupes de profil. Les emplois du temps doivent être prévus de manière à ce que les cavaliers de grade 1 ne concourent pas tôt le matin (certains cavaliers étant atteints d'une infirmité importante ont besoin de beaucoup de temps pour se préparer.) Chaque fois que c'est possible, les cavaliers des grades 1a et 1b devront être séparés par une autre catégorie de cavaliers.

3 Le tirage de l'ordre de passage pour les compétitions en individuel devrait être fait sans tenir compte de la nationalité. Dans le cas où un concurrent monte plus d'un cheval, l'ordre de départ doit être ajusté pour s'assurer qu'il dispose d'un laps de temps d'au moins 1 heure entre ses chevaux.

4 Le tirage pour l'ordre de passage en compétition incluant à la fois, les équipes et les concurrents individuels sera effectué en fonction des articles suivants :

5 Les classificateurs doivent être sur place 24h avant le tirage au sort. Tous les nouveaux cavaliers, ceux nécessitant une classification et ceux ayant été rappelés pour classification, doivent être classifiés avant le tirage au sort, laissant le temps aux classificateurs de terminer leur travail, de le notifier au Comité d'organisation et d'enregistrer les aides compensatrices sur une liste adressée aux officiels.

6. Une liste de tous les concurrents sur laquelle sont mentionnés, leur nom, leur numéro, leur grade, leur nation, ainsi que le nombre de concurrents inscrits par cette nation dans ce grade (maximum 3) doit être préparée.

7. La liste est établie en fonction :

- a) du grade
- b) du nombre de compétiteurs de chaque nation inscrit dans ce grade
- c) de la nation (dans l'ordre alphabétique)

8. Une liste de départ vierge doit être préparée dès que les déclarations de départ sont connues et avant le tirage au sort. Il doit être procédé à un tirage distinct pour chaque grade et dans cet ordre : grade 1a jusqu'au grade IV .

9. Pour chaque grade, sont préparés des morceaux de papier portant des nombres en quantité équivalente au nombre total de partants dans le grade tiré au sort. Ces papiers sont mis dans une boîte A de telle manière que les nombres soient cachés.

10. L'ordre des cavaliers de chaque nation pour laquelle concourent plusieurs cavaliers dans le même grade est tiré au sort. Pour le grade qui est tiré, la ou les nations pour lesquelles 3 inscriptions ou plus ont été effectuées sont tirées au sort d'abord. Une lettre de l'alphabet est choisie par tirage au sort et la nation dont la 1^{ère} lettre est celle tirée sera celle dont les concurrents seront inscrits les premiers. Les autres nations qui comptent 3 concurrents suivront par ordre alphabétique.

11. les concurrents de chacune de ces nations auront, à tour de rôle, leur nom tiré au sort d'une autre boîte en même temps que le nombre tiré de la boîte A. Ce nombre déterminera la position de départ de chaque cavalier individuel.

12. Si toutefois, à la suite du tirage il résulte qu'un cavalier est situé à moins de deux entrées d'un autre cavalier de la même nation, le numéro tiré est immédiatement remis dans la boîte et la position est de nouveau tirée au sort jusqu'à ce qu'il y ait au moins un créneau de 2 entrées entre les cavaliers d'une même nation. Veiller à ce qu'un entraîneur n'ait pas de cavalier sur plus d'une carrière en même temps.

13. La procédure est ensuite répétée de la même manière pour les compétiteurs des nations qui ont 2 entrées dans ce grade.

14. Les noms des compétiteurs des nations n'ayant qu'une entrée peuvent être mis tous dans une même boîte et tirés au sort pour les positions restantes. (Dans les compétitions PE, le même entraîneur entraîne et prépare souvent tous ou la plupart des cavaliers d'une équipe. De ce fait, si une nation a 2 cavaliers ou plus dans un grade, 2 autres chevaux au moins devraient, si possible, concourir entre chacun des concurrents de cette nation, et si la nation le souhaite.)

15. Pour les compétitions par équipe, le tirage au sort est effectué de la même manière.

16. Les reprises devraient se dérouler à 8mn d'intervalle pour des compétitions sur des pistes de 20m/40m et à 9mn d'intervalle sur des pistes de 20/60 sauf pour les reprises libres en musique sur des pistes de 20/60 qui devraient être de 9mn ½ d'intervalle
Les « tests courts » devraient se dérouler à 5mn d'intervalle.

17. Les concurrents se présentent alors dans l'ordre de leur tirage au sort.

18. Chaque cheval garde le numéro d'identification qui lui a été attribué à son arrivée par l'organisateur, durant toute la compétition. Il est obligatoire que ce numéro soit porté par le cheval ou le concurrent pendant qu'il travaille, pendant qu'il concourt et sur tous les terrains d'entraînement et d'échauffement, depuis le moment de son arrivée jusqu'à la fin de l'évènement, aux fins d'identification par tous les officiels, y compris les commissaires. Le fait de ne pas porter ce numéro entraîne, la première fois, un avertissement et, en cas de récidive, une amende imposée au concurrent par le jury de terrain ou le comité d'appel (voir article 8421).

19. L'ordre de départ pour les reprises libres en musique, dans lesquelles 10 ou plus de 10 cavaliers concourent, sera tiré au sort par groupes de 5 en utilisant les résultats de la compétition individuelle qui s'est déjà déroulée. Les 5 premiers à concourir dans cette reprise seront ceux dont la combinaison des scores en individuel aura été la plus basse. Les 5 derniers à concourir dans la reprise libre en musique seront les 5 dont la combinaison des points en individuel est la meilleure.

20. Quand les listes de départ sont complètes, des copies devraient être données aux classificateurs, au délégué technique, au Président du jury de terrain, à tous les officiels de la FEI et au Représentant de chaque nation.

Article 8426 : Poids

Pour les manifestations « para-equestrian », les chevaux doivent peser plus que le poids du cavalier et de sa selle. Un cavalier handicapé pèse quelquefois plus lourd sur le cheval qu'un cavalier moins handicapé pour le même poids. Des consignes pourront être données. Se référer au code de conduite.

Article 8427 : Tenue

1.1 Les couleurs nationales peuvent être portées uniquement sur le revers de la veste des concurrents et doivent être inscrites auprès de la FEI (cf. article 127 GR). Les militaires, la police peuvent porter une tenue civile ou leur uniforme sur tous les événements nationaux. L'uniforme n'est pas porté uniquement par les forces armées, mais également par les membres et fonctionnaires/ élèves des établissements militaires, des écuries nationales, écoles et instituts.

1.2 Tous les cavaliers doivent porter une tenue propre et correcte en toute circonstance.

1.3 Tout cavalier à cheval doit porter un casque, une bombe ou un chapeau à sa taille. Celui-ci doit répondre aux normes de sécurité internationale, avoir une jugulaire adaptée et fixée par trois ou 4 points d'attache. La visière, s'il y en a une doit être souple et flexible. La jugulaire est toujours attachée lorsque le cavalier est à cheval. Que ce soit pour le salut ou la remise des prix, il est possible de ne pas ôter son casque, bombe ou chapeau (les personnes handicapées ont souvent des problèmes d'équilibre). Pour la manifestation, seules les bombes, casques ou chapeaux de couleur « noir » « marron » et « bleu marine » sont autorisés. Tous les cavaliers, y compris les grooms, les entraîneurs et les propriétaires doivent porter un casque lorsqu'ils sont à cheval.

1.4 Les bottes ou les chaussures d'équitation à talons doivent être « noir » ou « marron ». Il est possible d'utiliser des Chaps ou des guêtres. Si le handicap du cavalier ne permet ni l'usage des bottes ni celui des chaussures à talon et que le cavalier utilise ses étriers, la « para-equestrian » préconise l'usage d'étriers de sécurité.

1.5 Pour la compétition, les jodhpurs et pantalons d'équitation doivent être « crème » « beige » ou « blanc » et portés avec une veste « noir », « marron » ou « bleu marine ». En cas de grosse chaleur, le président de jury peut autoriser l'absence du port de la veste.

1.6 Le port des gants est vivement conseillé.

1.7 Les cavaliers dont le profil fonctionnel n° 36 (aveugle) montant en grade III doivent porter un bandeau réglementaire, des lunettes noires ou des lunettes de natation noires lorsqu'ils s'entraînent sur le lieu de la compétition et pendant qu'ils concourent. Un classificateur ou un officiel de la « para-equestrian » peut les contrôler immédiatement lorsqu'ils quittent la carrière après le déroulement de leur reprise.

1.8 Les éperons sont facultatifs. Ils doivent être en métal la tige doit être, soit recourbée ou droite, dirigée vers l'arrière depuis le milieu de l'éperon quand il est sur la botte du cavalier. Les éperons ne doivent pas être réhaussés sauf s'ils sont utilisés comme une aide compensatrice et notés sur la carte FEI PE ID du cavalier. La pointe de l'éperon doit être émoussée et douce. Si des éperons à molette sont utilisés, ils doivent être émoussés, doux et libres de tourner. Les éperons en métal à molette en plastique durs sont autorisés (éperons « impulse »). Les faux éperons, sans tige sont autorisés.

Les cavaliers utilisant les éperons de manière abusive pour le cheval, intentionnellement ou non pourront se voir demander d'enlever les éperons par le délégué technique, le commissaire en chef ou le président du jury de terrain.

Article 8428 : harnachement

1 Le numéro identifiant le cheval doit être porté dès que le cheval est sorti de son box. Le numéro d'identification du cavalier doit être porté par le cavalier dès qu'il est à cheval. Chaque cheval garde le même numéro (celui qui lui est attribué dès son arrivée) durant toute la compétition. Le port de ces numéros est obligatoire (tant celui du cheval que celui du cavalier) pendant qu'il concourt et à chaque fois qu'il travaille sur les lieux d'entraînement (depuis le moment de son arrivée jusqu'à la fin de l'évènement) de manière à ce qu'il puisse être identifié par tout officiel y compris les commissaires. Le fait de ne pas porter ce numéro sera passible, la première fois, d'un avertissement et en cas de récidive, d'une amende imposée par le jury de terrain ou le comité d'appel.

2 brides et mors : Pour les détails voir la liste des mors approuvés par la FEI
Différents mors de bride complète

Filets

- 1 Filet de mors bride ordinaire
- 2a,b,c Filet de mors de bride à double brisure avec la partie du milieu arrondie
- 2d Filet de mors de bride à double brisure avec rondelle médiane
- 3 Filet de mors de bride à olives
- 4 Filet de mors de bride à branches (Baucher)

Mors

- 5 Mors ordinaire droit sans liberté de langue
- 6+7 Mors ordinaire à branches droites avec liberté de langue
- 8 Mors à pompe
Un filet de mors de bride avec un bras de levier rotatif est également permis
- 9 Variations de mors de bride N° 6,7 et 8
- 10 Mors ordinaire à branches courbées avec liberté de langue
- 11 Gourmète (métal, cuir ou mélangé)
- 12 Fausse gourmète
- 13 Couvre gourmète en cuir
- 14 Couvre gourmète en caoutchouc

Différents mors de filet simple

- 1 Filet Chantilly
- 2a,b,c,d Filet à double brisure avec partie du milieu arrondie
- 3 Filet à olives
- 4 Filet Verdun
- 5 Filet à aiguilles
- 6 Autre filet à aiguilles (Fulmer)
- 7 Filet à branches supérieures
- 8 Filet à branches (Baucher)
- 9 Filet droit. Aussi permis avec un filet à canon cintré et avec anneaux à olives
- 10 Filet ordinaire avec canon tournant
- 11 Filet à double brisure avec rondelle médiane.

2.1 Les cavaliers doivent utiliser un filet ou une bride. Les brides doivent avoir une muserolle française, un filet et un mors de bride avec une gourmète. La muserolle française ne doit pas

être trop serrée afin de ne pas blesser le cheval. Une fausse gourmette ou un couvre gourmette en caoutchouc ou en cuir sont facultatifs. Les cavaliers affligés de mauvais traitements au cheval, intentionnellement ou non, se verront demander des changements par le délégué technique, le commissaire au paddock ou le président du jury.

Les Hackamores ne sont pas autorisés.

2.2 Les mors de filet et de bride doivent être faits de métal ou de plastique rigide et peuvent être recouverts de caoutchouc (les mors en caoutchouc flexible ne sont pas autorisés). Le bras de levier du mors est limité à 10 cm (longueur en dessous de la partie qui traverse la bouche). Si le canon est coulissant, le bras du levier du mors sous le canon ne doit pas dépasser 10 cm, lorsque celui-ci est dans sa position la plus élevée. Le diamètre du canon du mors de bride doit être adapté de façon à ne pas blesser le cheval.

3. Muserolles. Il est obligatoire d'utiliser une muserolle. Une muserolle française, allemande ou combinée doit être utilisée avec un filet. Seule une muserolle française doit être utilisée avec une bride. Les muserolles allemandes et combinées doivent reposer au niveau du menton et de la barbe du cheval. Les muserolles croisées et mexicaines ne doivent pas être utilisées lors de la compétition ou sur les terrains de détente. Un cheval peut n'être équipé que d'une muserolle (une muserolle combinée est considérée être une muserolle). Les muserolles ne doivent pas entraîner un inconfort.

4 Selles

4.1 Une selle appropriée, bien maintenue et convenant au cavalier et au cheval doit être utilisée. À l'arrêt, il doit y avoir 3cm d'espace entre tout moyen de support et le buste du cavalier. Toutes les adaptations d'une selle doivent permettre au cavalier de tomber librement du cheval.

4.2 L'utilisation d'une poignée, qui ne doit pas excéder 30 cm de large, pour aider le cavalier dans le maintien de son équilibre, peut être fixée sur le devant de la selle en face ou au dessus du pommeau. Une telle poignée ne peut excéder 10 cm au dessus du pommeau quand elle est tenue. Si une poignée rigide est essentielle, l'information doit figurer sur la carte du cavalier FEI PE ID.

5 Des chabraques unies peuvent être utilisées. Des housses pour le siège de la selle de couleur foncée peuvent être utilisées si mentionnées sur la carte FEI PE ID. Des housses de couleur unie ou aux couleurs nationales peuvent être utilisées (voir article 136 du règlement général – publicité et sponsoring).

6 Cravaches

Jusqu'à deux cravaches réglementaires de n'importe quelle longueur peuvent être utilisées si nécessaire. Toute modification de cravaches réglementaires doit être approuvée par le délégué technique, le commissaire en chef ou le président du jury de terrain. Si l'utilisation de cravaches est reconnue nécessaire pour la pratique dans des compétitions de dressage par des cavaliers non atteints au niveau du tronc, elle doit être précisée sur la carte FEI PE ID.

7 Autres aides de harnachement autorisées ou non pour le PE

71 Colliers de chasse, contre sanglons d'encolure, poignées (voir 4.2 ci-dessus) et croupières sont autorisés. Martingales, œillères, les rênes fixes, les rênes allemandes, les fausses rênes et autres rênes similaires sont interdites. Toute rêne d'adaptation qui produit un effet similaire à celui des rênes interdites n'est pas permis. Toute rêne d'un côté ou de l'autre de la bouche du cheval doit être en contact direct avec le cavalier. Ceci veut dire que en montant en bride, les deux rênes d'un côté doivent aller toutes les deux aux mains du cavalier ou doivent être regroupées en une seule rêne avant d'arriver à la main du cavalier. Les rênes aux pieds ne sont

permises que lorsque d'autres rênes ne peuvent être contrôlées par les bras ou les mains-doigts de la partie supérieure du corps du cavalier.

7.2 Si la rêne n'est pas utilisée de manière conventionnelle, elle doit former une ligne aussi droite que possible du point de contact du cavalier sur les rênes à la bouche du cheval. Pour les cavaliers ayant deux bras très courts, les rênes peuvent être passées dans des anneaux attachés sur le devant de la selle par des lanières en cuir. Ces anneaux ne doivent pas être fixes mais libres. Les cavaliers utilisant de tels anneaux doivent en avoir la notification sur leur carte FEI PE ID .

7.3 Aucun mécanisme à « relâchement rapide » ne peut être utilisé.

7.4 Du velcro peut être utilisé pour aider le cavalier à rester dans sa selle. La quantité totale de velcro ou d'un matériel similaire autorisé pour tout cavalier ne doit pas excéder 50 cm² et ne doit pas dépasser 3 cm x 6 cm de surface recouverte. Le morceau total de velcro ou de matériel similaire par jambe ne doit pas dépasser 3 cm de large sur 6 cm de contact et pour des raisons de sécurité il est recommandé qu'elles soient attachées en forme de V.

8. Ornement

8.1 Tout ornement du cheval non naturel tels que rubans, fleurs, etc... dans la queue est strictement interdit.

8.2 Les tresses de la queue et de la crinière sont cependant autorisées.

8.3 Les fausses queues sont permises avec une autorisation demandée en amont de la compétition à la FEI. Ces demandes sont à adresser au département « para-equestrian » de la FEI, accompagnées de photos et d'un certificat du vétérinaire. La fausse queue ne doit comporter aucune partie métallique à part le crochet et les œillets.

8.4 Le bonnet anti mouches sera permis uniquement pour protéger les chevaux des insectes et cela dans les cas extrêmes, à la discrétion du président du jury ou du délégué technique. Le bonnet anti mouches sera discret et ne devra pas couvrir les yeux du cheval.

9. Les adaptations de l'équipement, du velcro ou un matériau similaire qui aident à l'équilibre du cavalier sont susceptibles de changer le profil fonctionnel de ce cavalier. Les cavaliers peuvent être reclassifiés et en conséquence changés de grade. Le cavalier aura alors la possibilité de concourir dans un grade plus élevé ou choisir de ne pas utiliser ces adaptations.

10. L'utilisation de tout équipement ou sa dispense qui ne figure pas au règlement doit être justifiée par une documentation médicale et approuvée par le chef classificateur. Une copie de la carte FEIPE ID sera envoyée au comité d'organisation avec le formulaire d'engagement au moment de l'engagement.

11. Soumis aux dispositions mentionnées, tous les éléments de la sellerie et tous les équipements permis doivent correspondre à ce qui est autorisé par le règlement de dressage de la FEI. Il est de la responsabilité du compétiteur de s'assurer que tout équipement particulier ou toute aide compensatrice sont autorisés par le règlement de la « para-equestrian » et que le nécessaire a été fait pour que ce soit noté sur la carte FEIPE ID du cavalier.

12. Vérification du harnachement

12.1 Un commissaire doit être nommé pour vérifier le harnachement de tout cheval immédiatement après avoir quitté la piste. Toute irrégularité entraînera une élimination immédiate. La vérification du filet doit être effectuée avec les plus grandes précautions,

certaines chevaux étant craintifs et ayant une bouche très sensible (voir le manuel FEI du commissaire). Le commissaire doit porter des gants chirurgicaux lorsqu'il vérifie le mors (une paire de gants par cheval).

Article 8429 : piste et lieux d'entraînement

1. A chacun des événements la piste de compétition doit être vérifiée et approuvée par le juge étranger ou le président de jury de terrain.

2.1 La piste plate et de niveau doit mesurer 60 m. de long sur 20 m. de large. La différence de niveau sur la diagonale ou sur la longueur ne doit pas excéder 0,50 m. La différence de niveau de la piste sur le petit côté ne doit pas excéder 0,20 m. Le sol de la carrière doit être essentiellement constitué de sable.

Les mesures données ci-dessus sont celles de l'intérieur de la piste qui doit être séparée du public par une distance d'au moins 15 m. Pour les compétitions en manège, la distance minimum sera de 3 m. L'enceinte elle-même est une lice basse d'environ 0,30 m. de haut (ses éléments doivent être amovibles). La partie de la lice doit être facilement mobile en A pour laisser les concurrents entrer et sortir de la piste. Les éléments de la lice doivent être conçus de façon à ne pas laisser passer le sabot d'un cheval .

2.2 Une piste de 40 m. de long et 20 m. de large doit pouvoir être utilisée pour les cavaliers classés dans les grades IA, IB, II et III. Les organisateurs de compétitions dans lesquelles sont engagés les cavaliers dont le handicap est visuel doivent utiliser des panneaux d'au moins un mètre de haut.

Ces panneaux seront sur fond blanc et les lettres noires de 0,80 m. de haut. Ils seront utilisés tant sur la piste de compétition que sur celle d'entraînement. (Pour les compétitions jusqu'à/et incluant CPEDI 2*, il est possible de demander aux cavaliers d'apporter leurs propres panneaux.

3. Toute publicité figurant sur l'enceinte peut être en noir et doit, de part et d'autre de chacune des lettres de la piste à l'exception de la lettre A laisser 1,50 m. d'espace sans publicité sur chaque côté des lettres de la piste. Aucune publicité n'est autorisée sur le petit côté MCH. Un espace de 3 m. au moins doit être laissé sur les côtés B et E. Un maximum de 44 m. de publicité sur la rambarde est permis. Les panneaux publicitaires doivent être posés de manière régulière et sur les grands côtés de manière exactement symétrique.

3.1 La hauteur du logo du sponsor ne doit pas dépasser 0,20 m. et le haut du panneau doit coïncider avec le haut de la lice de la piste. La publicité peut être uniquement apposée à l'intérieur de la lice et toutes les demandes en matière d'agrément entre la FEI et les chaînes de télévision mises en œuvre doivent être respectées.

3.2 Toute publicité apposée sur la lice doit avoir préalablement reçu l'approbation du juge étranger et du délégué technique.

4 Les lettres à l'extérieur du rectangle de dressage devraient être placées à 0,50 m de la lice et clairement dessinées. Il est obligatoire de mettre un repère sur la lice elle-même, à la hauteur et en complément de ladite lettre.

5 La matérialisation de la ligne du milieu est hautement recommandée mais elle est laissée à la discrétion du OC, elle peut cependant être exigée par le délégué technique ou le juge étranger. Quand une « ligne du milieu » est dessinée, elle doit être nette, discrète, sur toute la

longueur et de nature à ne pas effrayer les chevaux ; il doit être possible de rouler ou ratisser la ligne du milieu.

6 Quand cinq juges sont présents, trois juges doivent être placés sur le petit côté, à l'extérieur et à une distance de 5m au plus et 3m au moins de la piste pour les compétitions qui se déroulent à l'extérieur et de manière préférable, à 3m, pour les compétitions qui se déroulent à l'intérieur. Le Président (en C) est placé dans le prolongement de la ligne du milieu, les deux autres (M et H) à 2,50m du prolongement intérieur des grands côtés. Les deux juges de côté (B et E) doivent être placés à l'extérieur à un maximum de 5 m et un minimum de 3 m de la piste, respectivement en B et en E. Pour les compétitions qui se déroulent à l'intérieur, un minimum de 2m est préférable. Quand trois juges sont présents, un sera placé sur le grand côté.

6.1 Chaque juge sera placé dans une cabane ou sur une plate-forme séparée. Celle-ci doit être à 0,50 m, minimum, du sol. (Pour les RLM, elle peut être un peu plus haute) de manière à donner au juge une bonne vue de la piste. La cabane doit être suffisamment grande pour accueillir trois personnes. Elle doit avoir des ouvertures sur les côtés.

Chaque fois que c'est possible, quand les jugements ont lieu à l'extérieur, les cabanes des juges devront les abriter en cas de mauvais temps, de grande chaleur, de pluie et de vent. Les portes seront munies de verrou et pourront être fermées de l'intérieur comme de l'extérieur si désiré. Un chauffage ou un ventilateur devra être fourni en cas de températures extrêmes. Des voitures pourront être utilisées comme cabanes dans des compétitions de niveau inférieur à 4*.

7 Une pause d'environ un quart d'heure, toutes les deux heures est nécessaire pour refaire la surface de la piste et reconstituer la ligne du milieu. S'il y a plus de trente concurrents, une des pauses devra durer au moins vingt cinq minutes. Les minutes sont comptées de la fin de la reprise d'un concurrent au début de la reprise du concurrent suivant. Une pause d'une heure devra être organisée pour permettre aux juges de déjeuner.

8 Si la compétition se déroule à l'intérieur, la piste doit être, en principe à 2m minimum du mur.

9 En aucun cas, et sous peine de disqualification, un cavalier ou un cheval ne peut utiliser la piste de compétition à un autre moment que pendant celui où il concourt ou celui qu'on lui a imparti pour son entraînement.

Des exceptions peuvent être faites par le délégué technique ou le président du jury de terrain.

10 Au moins, une piste d'entraînement de 20m/60m doit être mise à disposition des concurrents, 3 jours avant le début de la 1^{ère} compétition de la manifestation. Le sol de cette carrière doit être de la même consistance que celui de la carrière de compétition. Au moins une piste d'entraînement de 20m/40m doit être mise à disposition pour chaque groupe de 15 chevaux inscrits. Une piste d'entraînement doit aussi être mise à disposition pour que les cavaliers aveugles puissent s'entraîner seuls. Si possible, le sol de ces pistes offrira la même consistance que celui de la piste de compétition.

10.1 Lorsqu'il n'est pas possible de mettre à disposition une carrière d'entraînement de 60m/20m, les concurrents doivent être autorisés à utiliser la piste de compétition pour l'entraînement de leurs chevaux. Un programme horaire sera établi, fixant clairement le temps pendant lequel la piste de compétition peut être utilisée à des fins d'entraînement.

11. Pour les compétitions qui se déroulent à l'intérieur et quand il n'est pas pratique pour les cavaliers de monter leur cheval autour de l'extérieur de la piste de compétition, avant d'entrer

sur la piste, il doit être permis au cavalier d'entrer sur la piste 60 secondes avant que la cloche ne sonne. Quand la cloche a sonné, et si possible, les concurrents doivent sortir de la piste avant de commencer leur reprise.

Article 8430 Exécution des reprises

1. Les reprises officielles FEI doivent être entièrement exécutées de mémoire et tous les mouvements doivent suivre l'ordre inscrit sur le test. Exception faite pour les cavaliers qui ne peuvent pas les exécuter et/ou lorsque le fait de dicter est donné comme une aide mentionnée sur la carte FEIPEID voire article Article 8430.15.

2. Quand un concurrent fait une erreur de parcours (ne tourne pas dans la bonne direction oublie un mouvement) le juge en C l'avertit en sonnante. Le juge lui montre si nécessaire l'endroit où il doit reprendre la reprise et le mouvement qu'il doit exécuter. Ensuite, il le laisse continuer seul.

Cependant, dans certains cas, bien que le concurrent fasse une « erreur de parcours », le fait de sonner la cloche entraverait de manière non nécessaire le cours de la performance. Par exemple, si le concurrent effectue une transition du trot moyen au trot de travail en E au lieu de la faire en K, il appartient au juge en C de décider s'il sonne la cloche ou non.

Si le cavalier fait une erreur de reprise pendant qu'il exécute un mouvement qui doit être répété plus tard dans la reprise, le juge en C devrait dans l'intérêt du concurrent, sonner la cloche, comme indiqué ci-dessus et remettre le concurrent sur le bon parcours.

Deux points seront déduits pour l'erreur par chaque juge, mais le concurrent devra effectuer le mouvement correct au cours du passage répété évitant ainsi une seconde erreur et une pénalité additionnelle de 4 points par juge.

La décision de « l'erreur de parcours » ou non sera celle prise par le juge en C. Les scores des autres juges seront adaptés à cette décision. La communication peut être faite au cavalier par son représentant.

3. Chaque « erreur de parcours », que la cloche soit sonnante ou non doit être pénalisée :

- La première fois par 2 points
- La deuxième fois par 4 points
- A la troisième, le concurrent est éliminé.

4. quand un concurrent fait une erreur dans la reprise (trot enlevé au lieu de trot assis, ne pas prendre les rênes dans une seule main au moment du salut etc...) il doit être pénalisé comme pour une erreur de parcours.

En principe, un concurrent n'est pas autorisé à répéter un mouvement de la reprise à moins que le président de jury décide qu'il s'agit d'une erreur de parcours (sonne la cloche). Si, cependant le cavalier a commencé à exécuter un mouvement et se prépare à refaire le même, les juges doivent uniquement retenir le premier mouvement exécuté et en même temps pénaliser pour une erreur de parcours.

5. Si le jury n'a pas noté une erreur, le concurrent a le bénéfice du doute.

6. Les points de pénalités sont déduits sur la feuille de notes de chaque juge du total des points obtenus par le concurrent.

7. En cas de défaillance constatée, le juge en C éliminera immédiatement le cavalier de la compétition.

8. Pour un mouvement qui commence ou finit à une lettre donnée sur la piste, ce mouvement doit être exécuté au moment où le corps du cavalier est à côté ou au-dessus de la lettre.

9. Les cavaliers « Para Equestrian » ont 60 secondes pour rentrer sur la piste quand la cloche a sonné. Pour des questions de sécurité les cavaliers de grade 1a, 1b, II et P 36 (aveugles) peuvent être accompagnés autour de la piste de compétition par l'entraîneur ou son représentant avant que la reprise ne commence. Ils peuvent être conduits mais ne doivent pas être travaillés à pied. La personne qui les accompagne peut rester à l'extérieur de la piste, sur le terrain, pendant la reprise.

10. Tous les concurrents peuvent saluer d'un simple signe de tête. Ils ne doivent pas ôter leur couvre chef ou casque pour le salut, et le contact des rênes doit être maintenu. Si le cavalier salue en baissant le bras et qu'il a une ou deux cravaches, la ou les deux cravaches doivent être tenues dans la main qui ne salue pas. Ne pas appliquer cette règle entraînera la perte d'au moins 2 points (sécurité). Si la carte de cavalier FEI. PE ID est utilisée pour des compétitions non PE, ce qui est écrit ci-dessus doit être mentionné sur la carte FEI.PE.ID.

11. En cas de chute du cheval et/ou du concurrent, le concurrent sera éliminé de cette compétition. Si le cheval et/ou le cavalier, après une visite vétérinaire ou médicale, est considéré comme apte, il est autorisé à concourir dans les compétitions à venir.

12. Tout cheval qui quitte complètement la piste (les quatre pieds dehors), volontairement, amenant le cavalier à perdre le contrôle sera éliminé. Cependant, si le cavalier conduit son cheval hors de la piste ou si la piste n'est pas complètement close, le cheval n'est pas automatiquement éliminé. La décision sera celle du juge en C.

Dans le cas où le cheval n'est pas volontairement amené à quitter la piste (les quatre pieds à l'extérieur) à un endroit où la lice est continue, le commissaire ou toute personne autorisée enlèvera une ou plusieurs barrières pour permettre au concurrent de rentrer de nouveau sur la piste en toute sécurité.

13. Une résistance ne doit pas durer plus de 60 secondes (certains cavaliers ont des réactions plus lentes et moins efficaces que les cavaliers valides ; même une petite résistance telle que faire tourner un cheval contre sa volonté met plus de temps à être maîtrisée). Cependant, une résistance qui peut mettre en danger le cavalier, le cheval, les officiels ou les membres du public sera sanctionnée par une élimination pour une question de sécurité en moins de 60 secondes.

14. Une reprise commence par l'entrée en A et se termine, après le salut, à la fin de la reprise dès que le cheval rompt l'arrêt. Tout incident avant le début ou après la fin de la reprise n'a pas d'incidence sur les notes. Le concurrent devrait quitter la piste de la manière demandée dans le protocole.

15. Lecteurs et appeleurs

15.1. Définitions

Le lecteur lit le texte de la reprise. Les appeleurs disent à haute voix, au fur et à mesure les lettres aux cavaliers malvoyants qui ont besoin de cette assistance.

15.2. Seuls, les cavaliers atteints d'une déficience intellectuelle, visuelle (B1/P36) ou de conditions neurologiques les amenant à perdre la mémoire à court terme peuvent utiliser les services d'un lecteur pour leur dicter leur reprise (y compris les reprises libres en musique).

Les cavaliers qui souhaitent utiliser les services d'un lecteur doivent en demander la permission au chef classificateur Para Equestrian, donnant clairement la raison de ce besoin et fournissant les justificatifs si nécessaires. La permission d'utiliser les services d'un lecteur doit être inscrite sur la carte FEI.PE.ID. Les reprises peuvent être lues en anglais ou dans la langue du cavalier.

15.3. Les cavaliers classifiés ci-dessus qui sont également sourds ou malentendants peuvent utiliser le langage des signes ou une communication radio. Ce doit être inscrit sur la carte FEI.PE.ID du cavalier.

15.4. Les cavaliers ne pourront utiliser les services que d'un seul lecteur qui se tiendra en position fixe en dehors de la piste, en E ou en B, ou, si cela n'est pas possible, se tiendra en position fixe à un endroit donné par le juge en C.

15.5. Le lecteur est autorisé à lire chaque mouvement une fois ou deux seulement. Le texte est celui de la version officielle ou des extraits (aucun ajout n'est permis).

15.6. Tous les lecteurs doivent être contrôlés par un commissaire qui parle leur langue de préférence.

15.7. Les lecteurs ne sont pas autorisés à avoir une cravache en main.

15.8. Les appeleurs peuvent seulement donner le nom de la lettre. Seul l'appeleur principal (qui peut aussi lire) est autorisé à être au centre de la piste. Tous les autres lecteurs doivent être placés à l'extérieur de la piste et peuvent bouger d'une lettre à l'autre faisant en sorte de ne pas réduire la vision d'un des juges. Il n'y aura pas plus de 9 appeleurs mais les cavaliers atteints de déficience visuelle sont encouragés à utiliser le moins d'appeleurs possible.

16. Autre assistance extérieure

16.1. Toute autre assistance extérieure que celle autorisée ou intervention dont l'entraînement à la voix, les signes, etc ... peut entraîner l'élimination à la discrétion du Président de Jury de terrain ou du juge en C.

16.2. L'entraîneur du cavalier ou son représentant peut rester près de la piste de compétition pour relayer les instructions du juge si nécessaire.

16.3. Des personnes qui aident peuvent être placées aux coins, à l'extérieur de la piste, pour des raisons de sécurité. En cas d'urgence, ils peuvent apporter une assistance physique. Les sanctions seront à la discrétion du juge en C qui peut éliminer le cavalier à ce moment là ou à la fin de la reprise.

16.4. Si les circonstances le permettent, un cheval de compagnie peut rester à côté de la piste.

Article 8431 Manquement technique et dépassement de temps

1.1. Les seules reprises à être chronométrées sont les reprises libres en musique.

1.2. Le temps de la reprise est compté du départ après le premier arrêt à l'arrêt final. Une musique d'entrée n'est pas obligatoire s'il y en a une, la musique ne doit pas commencer plus de 20 secondes avant l'entrée du concurrent sur la piste. Un cavalier doit entrer sur la

piste moins de 20 secondes après le début de la musique. Le dépassement des 20 secondes entraînera l'élimination mais la reprise peut être déroulée d'abord. La musique doit s'arrêter au moment du salut final. Les arrêts doivent être exécutés sur la ligne du milieu, face au juge en C.

- 1.3. Dans le cas où la musique d'un cavalier est défectueuse (incident technique) au cours d'une reprise libre en musique et dans le cas où il n'y a pas de système de secours, le cavalier devra immédiatement quitter la piste. Il devrait y avoir un minimum de conséquence sur l'heure de passage des autres cavaliers et le cavalier affecté devrait revenir pour terminer ou recommencer sa reprise depuis le début, pendant la pause programmée dans la compétition ou à la fin de la compétition. Le président du jury de terrain après un entretien avec le cavalier déterminera le moment où le cavalier devra retourner sur la piste. Le cavalier peut décider soit de recommencer sa reprise depuis le début soit de repartir au moment où la musique a été défaillante. En aucun cas les notes déjà données ne seront modifiées.

Article 8434 Calculs des moyennes et résultats

Note: Pour le para equestrian, le mot « classification » s'adresse aux classifications fonctionnelles du cavaliers et ne s'appliquent pas aux moyennes et aux résultats.

1. Après chaque reprise et après que chaque juge ait donné ses notes, ce qui doit être fait avec la considération qui convient, les protocoles des juges passent entre les mains du centraliseur. Les notes sont multipliées par les coefficients correspondants, lorsqu'ils s'appliquent, et ensuite totalisés. Les pénalités pour les points d'erreurs dans l'exécution de la reprise sont alors déduits sur chaque protocole de juge.

2. Le total des notations est obtenu en additionnant les points totaux sur chaque protocole de juge. Les pourcentages doivent être également obtenus contre le maximum des points totaux disponibles.

3. Les résultats individuels sont calculés de la façon suivante:

- 3.1. Dans toutes les compétitions le gagnant est le concurrent qui a obtenu le pourcentage le plus élevé, le second concurrent classé est celui avec le pourcentage suivant le plus élevé et ainsi de suite. (Les points ne doivent pas être utilisés comme ils sont dans les reprises de dressage FEI, comme les différentes reprises de Grades s'additionnent à des points totaux différents – les pourcentages doivent être utilisés).

- 3.2. En cas d'égalité de pourcentages pour les trois premières places, les notes d'ensemble les plus élevées décideront du meilleur classement. En cas d'égalité des notes d'ensemble pour les trois premières places et en cas d'égalité des pourcentages pour les places restantes, les concurrents se verront attribuer le même classement.

- 3.3. En cas d'égalité des pourcentages dans les reprises libre en musique, les notes artistiques les plus élevées décideront du meilleur classement. En cas d'égalité des notes, les concurrents se verront attribuer le même classement.

4. Les résultats par équipe sont calculés de la façon suivante: Dans toutes les compétitions par équipe l'équipe gagnante est celle ayant le pourcentage le plus élevé de leurs trois meilleurs cavaliers, la deuxième équipe classée est celle avec le pourcentage suivant le plus élevé et ainsi de suite. En cas d'égalité des pourcentages, l'équipe gagnante est celle dont le troisième concurrent classé des trois meilleurs a le meilleur résultat.

Voir également l'Article 8439.6 (réduisant la note de 20 % si le cavalier concourt dans le mauvais grade.

Article 8435 Publication des résultats

1. Après chaque reprise, les points décernés par chaque juge sont additionnés par le centralisateur qui utilise une calculatrice munie d'une imprimante (un programme peut être utilisé sur ordinateur). L'impression de ce résultat doit être agrafé à l'original de chaque feuille de résultats. Les scores provisoires de chaque juge sont inscrits sur un tableau (inscrits comme provisoires) qui doit comprendre les notations de chaque juge, le total des notations et leur pourcentage.

Tous les résultats doivent être publiés en pourcentage avec 3 chiffres après la virgule.

2. Si un concurrent se retire avant une compétition ou abandonne au cours de la présentation d'une reprise, les mots : forfait, abandon, éliminé, excusé ou pas de présentation doivent figurer après le nom du concurrent sur la feuille de résultats.

3. Le président du jury de terrain ou le juge en C doit signer la feuille des résultats officiels pour chaque épreuve. Les feuilles peuvent être alors remises aux concurrents. La remise des prix peut être faite une demi- heure après que les feuilles aient été remises.

4. Après l'annonce du dernier résultat de la compétition, du total général des points et des pourcentages, le total des points décernés par chaque juge est publié avec le nom du juge, communiqué à la presse et ensuite inscrit dans le bulletin FEI. (voir l'article 8433.3)

5. Pour les championnats importants la note donnée par chaque juge pour chaque mouvement exécuté par les participants doit être disponible sur un imprimé, sous forme de tableau (un imprimé pour chaque cavalier), destiné aux juges, aux autres officiels, aux cavaliers, aux chefs d'équipe et à la presse.

Article 8436 Remise des prix

1. La présence des cavaliers classés, à la cérémonie de remise des prix, est obligatoire. Le fait de n'y être pas présent entraîne la perte de la place et du prix. Les passeports seront rendus par l'OC après la dernière remise des prix et après que les factures auront été payées. Des flots doivent être donnés (voir aussi l'article 8454). Tenue et harnachement doivent être les mêmes qu'au moment de la compétition. Toutefois, des bandages blancs ou noirs sont autorisés. Les cavaliers peuvent demander l'autorisation du délégué technique pour participer à la remise des prix sur un autre cheval que celui sur lequel ils ont concouru. Tous les chevaux peuvent être accompagnés ou menés par une personne responsable marchant à côté d'eux (pour la sécurité). Les sponsors doivent aussi être impliqués autant que possible. Les couvre chefs ne seront pas enlevés lors d'une remise des prix « à cheval ». Voir aussi l'article 8427.1.3. (ôter le couvre chef).

2. Chaque fois que les chevaux sont en groupe – remise des prix, inspection de chevaux, etc ... - les cavaliers et/ou les grooms doivent agir de manière responsable. Le manque d'attention ou une conduite irresponsable peut engendrer un avertissement. Un accident résultant d'une grande irresponsabilité ou d'un manque d'attention fera l'objet d'un rapport au comité juridique de la FEI et pour suivi si nécessaire.

3. Le comité d'organisation en accord avec le TD dira combien de cavaliers doivent se présenter à la remise des prix et si cette remise se fait à cheval ou non. Les chefs d'équipe doivent en être avisés au moins une heure avant.

4. Les flots ... etc des cavaliers qui ne participent pas à la remise des prix peuvent être récupérés par les chefs d'équipe à un moment prévu après la cérémonie ou par une personne désignée sur production de la feuille de résultats.

Chapitre III Jury de terrain, Comité d'Appel, Délégué Technique, Classificateurs, Commission vétérinaire et Délégué vétérinaire, Commissaires et abus sur les chevaux

Article 8437 Jury de terrain

1. Toutes les compétitions au-dessus du niveau CPEDI 3* doivent avoir un jury de cinq juges pour quarante cavaliers (ou une des 40). Les classes de ce niveau ou d'un niveau inférieur peuvent avoir trois juges placés comme il est indiqué à l'article 8429.6. Sur les compétitions nationales, quand des compétiteurs étrangers sont invités et présents, (CPEDN) il devrait y avoir au moins trois juges si possible.

2. Les notes de chacun des cinq (ou bien des trois) juges sont prises en considération pour la classification.

3. Chaque juge doit être assisté d'un(e) secrétaire qui parle et écrit la même langue officielle.

4. Le juge en C peut décider s'il le souhaite d'être assisté en plus de ou de la secrétaire, d'un assistant spécial dont la tâche consiste à surveiller le déroulement de la reprise de manière à informer le Président en cas « d'erreur de parcours » et/ou « d'erreur de reprise ».

5. Pour les grands championnats et pour les paralympiques, le jury doit être représenté de manière internationale et le Président et les autres membres du jury doivent être choisis dans la liste des juges officiels internationaux FEI, Para Equestrian, ou des juges internationaux désignés par le Comité Para Equestrian et approuvés par le bureau de la FEI.

6. Pour un CPEDI 3*, le Président et les autres membres du jury doivent :

- être choisis parmi les listes FEI de ces juges Para Equestrian (officiel et/ou international),
- être nommés par le NF et le Comité d'Organisation en accord avec la FEI,
- être un jury international.

7. Pour le CPEDI 1*/2*, le Président et les autres membres du jury doivent être :

- choisis dans les listes FEI des juges Para Equestrian (officiel et/ou international et /ou des candidats juges internationaux). Si un candidat juge n'est pas employé, un juge peut être choisi dans la liste des juges nationaux Para Equestrian du pays en prouvant qu'il ou elle a suivi un cours de juge IPEC ou Para Equestrian depuis les cinq dernières années et est accrédité(e) juge national
- nommés par le NF et le Comité d'Organisation en accord avec la FEI.
- être un jury international.

8. Pour un CPEDIM, le jury n'a pas l'obligation d'être international, le Président et les autres membres du jury doivent être :

- choisis dans les listes FEI des juges Para Equestrian (officiel et/ou international et /ou des candidats juges internationaux). Si un candidat juge n'est pas employé, un juge peut être choisi dans la liste des juges nationaux Para Equestrian du pays en prouvant qu'il ou elle a suivi un cours de juge IPEC ou Para Equestrian depuis les cinq dernières années et est accrédité(e) juge national,
- nommés par le NF et le Comité d'Organisation en accord avec la FEI.

9. Pour un CPEN, le jury n'a pas à être international. Le Président et les autres membres du jury doit être composé de :

- au moins un juge officiel international inscrit sur la liste FEI ou un candidat juge international. Les autres peuvent être des juges nationaux FEI, Para Equestrian qui ont suivi un cours de juge depuis les cinq dernières années et ont été accrédités en tant que juges nationaux.

Le jury doit être nommé par le NF et le Comité d'Organisation agréé par la FEI.

10. Un Président ou un membre de jury est considéré comme un juge étranger s'il est de nationalité différente et s'il est domicilié dans un pays différent de celui où se déroule l'évènement international.

11. Un jury est considéré comme international s'il est composé d'au moins un juge étranger dans un jury de trois membres et s'il est composé d'au moins trois juges étrangers dans un jury de cinq membres.

12. Pas plus de deux candidats juges internationaux ne peuvent être nommés comme juge dans le même jury de terrain. Si le jury de terrain compte trois juges, un seul candidat juge est autorisé.

13. Au moins un juge de réserve doit être nommé pour les championnats et les jeux, dans le cas où l'un des juges est dans l'incapacité d'assister à l'évènement. Le juge de réserve devrait être présent à l'évènement et peut juger les catégories comme requis.

14. Le Président ou le juge étranger désigné par la FEI doit être présent à l'inspection des chevaux.

15. Tous les juges d'un jury doivent parler au moins une des langues officielles et si possible comprendre l'autre.

16. Sur tout évènement un juge ne peut pas être appelé à juger plus de 40 concurrents par jour.

17. Pour la répartition des juges en différentes catégories, aussi bien que pour les qualifications nécessaires pour chaque catégorie voir l'annexe III.

Article 8438 Délégué technique

1.1 Un délégué technique doit être nommé sur toutes les compétitions. Pour les évènements de catégorie B, le Comité d'organisation nommera un délégué technique qui doit être reconnu par le Comité Para Equestrian. La Para Equestrian nommera le ou les délégué(s) technique(s) pour toutes les autres compétitions y compris les grands championnats.

1.2 Une liste de délégués techniques qualifiés pour officier à tous les niveaux sera mise à disposition par le Secrétariat de la FEI. Les qualifications du délégué technique para Equestrian sont les suivantes : être ou avoir été juge FEI, Para Equestrian / IPEC dressage ou être reconnu par le Comité PE sur les bases de leurs connaissances étendues du Para Equestrian et les demandes spécifiques.

Article 8439 Classificateur

1. Un classificateur national Para Equestrian doit être nommé pour mener à bien la classification dans une compétition nationale. Si aucun classificateur n'est disponible, un conseiller national en classification Para Equestrian / IPEC peut classier avec un physiothérapeute médicalement qualifié ou un médecin.

2. La classification pour les profils 36 et 37 doit être effectuée par un ophtalmologiste ou un médecin d'optique et pour le profil 39 par un psychologue.

3. La classification pour les compétitions internationales doit être menée par deux classificateurs internationaux accrédités Para Equestrian. Les deux classificateurs peuvent effectuer la classification ensemble ou séparément mais un des classificateurs doit être d'une nation différente de celle du cavalier. Il devrait y avoir 3 (trois) classificateurs internationaux accrédités qui officient sur les championnats importants et aux paralympiques.

4. Un classificateur Para Equestrian est un physiothérapeute ou un praticien médical qui a suivi et réussi la formation FEI/PE ou la classification IPEC.

5. Le Comité Para Equestrian nommera les classificateurs pour toutes les compétitions internationales y compris les championnats et les paralympiques. Une liste des classificateurs qualifiés pour officier à tous les niveaux d'évènements sera à disposition au Secrétariat de la FEI.

6. Plaintes contre la classification

6.1 Toutes les plaintes concernant la classification devraient être adressées en premier lieu au chef classificateur de l'évènement. Si le problème n'est pas résolu, le plaignant peut diligenter une demande officielle auprès du Comité d'appel de l'évènement. Le bureau FEI Para Equestrian devrait être consulté pour toutes les procédures concernant les plaintes.

6.2. Quand des cavaliers nouvellement classifiés au niveau national sont classifiés internationalement avant un évènement il est possible de trouver que le cavalier a été inscrit dans le grade incorrect (inférieur). Le cavalier peut soit concourir dans le grade donné par le classificateur international ou devrait rester dans le grade qui lui a été précédemment attribué pour la durée de l'évènement. Les médailles gagnées par ce cavalier resteront au cavalier et le cavalier apparaîtra sur le tableau et sur les feuilles de résultats bien que le score de ce cavalier qui a été calculé à partir du total de tous les points des juges sera réduit de 20 points de pénalité immédiatement avant que ne soit calculé le pourcentage s'ils ont concouru dans un grade incorrect. Pour plus de détails voir la classification manuelle.

Article 8440 Comité d'Appel

La réglementation générale est soumise au Comité d'Appel (articles 154, 164). Les juges candidats internationaux, les juges internationaux, les juges officiels internationaux, les juges retraités de toutes ces catégories de juges de dressage Para Equestrian ainsi que toute autre personne idoine qualifiée, approuvée par le Comité Para Equestrian peut être membre du Comité d'Appel.

Jusque et incluant les évènements CPEDI 3* (y compris les qualifications Coupes du Monde Para Equestrian s'il en existe) un seul Président d'appel suffit, il doit être un officiel Para Equestrian FEI en activité ou retraité ou un juge international de dressage ou être nommé par le Comité Para Equestrian sur la base de leurs connaissances approfondies du Para Equestrian et des exigences spécifiques.

Article 8441 Maltraitance sur les chevaux

La réglementation générale traite de la maltraitance sur les chevaux (article 143).
Voir également l'article 8426 Poids.

Article 8442 Commission Vétérinaire et délégué vétérinaire (voir également les règlements vétérinaires FEI)

1. La composition de la Commission Vétérinaire qui est obligatoire pour tous les championnats importants et les CPEDI 4* et la désignation de ses Présidents et Membres doit être en accord avec les règlements vétérinaires.

2. Sur les CPEDI, la présence d'un vétérinaire considéré comme un délégué vétérinaire nommé par le Comité d'Organisation est demandée conformément à la réglementation vétérinaire. Ce délégué vétérinaire devrait assurer tous les examens vétérinaires y compris le « trot up ».

Vétérinaire soignant : en plus du délégué vétérinaire, un vétérinaire traitant doit être présent. Cette personne doit être une personne différente du délégué vétérinaire.

Article 8443 Commissaires

La réglementation générale se réfère aux commissaires. Le Commissaire en chef est responsable de tous les commissaires et du temps nécessaire requis pendant l'entraînement. Le Commissaire en chef rendra compte au délégué technique Para Equestrian.

Pour les événements de catégorie B il devrait arriver au moins un jour avant le « trot up ». Pour les événements de catégorie A il devra être présent avant cela.

CHAPITRE IV Inspections vétérinaires et examens, contrôle de la médication et passeport des chevaux

Article 8444 Inspections et examens des chevaux

1 Les inspections et les examens des chevaux doivent être conduits conformément aux règlements vétérinaires ainsi qu'ils sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

2 Les chevaux devraient être examinés à leur arrivée et une inspection des chevaux au cours d'un « trot up » devrait être menée l'après midi précédant la 1^{ère} compétition.

3 Les personnes qui mènent les chevaux pour l'inspection des chevaux en Para equestrian peuvent utiliser une cravache.

Article 8445 Contrôle de la médication des chevaux

Le contrôle de la médication des chevaux doit être mené conformément à la réglementation générale et aux règlements vétérinaires.

Article 8446 Passeports des chevaux

1 Se référer à l'article 139 de la réglementation générale (voir également l'annexe I).

2 Tous les chevaux doivent avoir un passeport FEI, excepté ceux qui concourent dans leur pays de résidence et dans des compétitions de niveau inférieur à CPEID2*. Ces chevaux doivent être enregistrés auprès de leur fédération nationale, être identifiés par un signalement et avoir leurs certificats de vaccination à jour.

3 Les chevaux loués étant utilisés comme des chevaux de propriétaires doivent être enregistrés auprès de leur fédération nationale, être identifiables par un signalement et avoir

des certificats de vaccination à jour. Cependant les fédérations nationales et les cavaliers doivent observer la réglementation « importation /exportation » et fournir les documents nécessaires aux voyages des chevaux à l'étranger.

Voir aussi l'article 8457

CHAPITRE V Championnats mondiaux et continentaux individuel et par équipe de dressage

Article 8447 Organisation

1 Une fois tous les quatre ans, les championnats du monde devraient être « attribués » conformément à la priorité inscrite dans la réglementation générale.

2 Deux fois tous les quatre ans, ou au moins une fois entre chaque paralympiques, les championnats continentaux devraient être attribués et peuvent être organisés les années paires et impaires. Les régions sont encouragées à poser leur candidature pour les organiser.

3 Ces championnats doivent être organisés de manière à être en conformité avec la réglementation générale et les règlements de dressage Para equestrian.

4 Chaque évènement devrait comporter un championnat individuel, un championnat reprises libres pour chacun des cinq grades et un championnat par équipes. Le Comité Para equestrian conseillera sur les tests qui seront utilisés pour chaque grade. Aucune autre compétition par équipe, que celle du championnat n'est permise, pas plus qu'un concurrent n'est autorisé à monter plus d'un cheval dans chaque compétition.

5 Ces championnats ont la priorité sur tous les autres évènements de dressage, officiel ou non, pour le choix des dates, l'intérêt sportif et la valeur des prix en argent.

Article 8448 Délégué technique

Un délégué technique doit être désigné pour toutes les compétitions. La Para equestrian nommera le délégué technique de tous les championnats importants. Le délégué technique est responsable à l'extérieur des compétitions réelles. (voir également l'article 8438)

Article 8449 Comité d'Appel

Le règlement général réfère au Comité d'appel (articles 154 , 164).Les candidats juges internationaux, les juges internationaux, les juges internationaux officiels et les juges retraités de n'importe laquelle de ces catégories de juges de dressage Para equestrian, aussi bien que toute autre personne idoine,qualifiée, approuvée par le Comité Para equestrian, peut être membre d'un comité d'appel.

Article 8450 Participation

1. Après l'approbation par le secrétaire général FEI , les programmes, conditions et invitations sont envoyés aux fédérations nationales compétentes pour le championnat du monde de dressage et pour le championnat continental de dressage, soit par la fédération nationale du pays où le championnat va être organisé, soit par le comité d'organisation de l'évènement.

2. Equipes : Chaque équipe est composée de 4 cavaliers et 4 chevaux, plus un cavalier et un cheval de réserve ou 3 cavaliers et 3 chevaux. Un membre de l'équipe doit être qualifié soit grade Ia, Ib ou II. Pas plus de 3 membres de l'équipe ne peuvent appartenir au même grade. Dans une équipe composée de 4 cavaliers, les trois meilleurs totaux des résultats comptent dans les résultats de l'équipe.

3. Chaque fédération nationale peut envoyer deux ou trois individuels en extra, en tant qu'équipe à condition que la fédération nationale hôte donne son accord. La fédération nationale hôte peut engager trois individuels en plus. Ces extra individuels ne peuvent pas prendre part à la compétition par équipe. Ce qui est écrit ci-dessus ne s'applique pas aux paralympiques qui sont organisés sous l'autorité du IPC (voir les critères de qualification pour les paralympiques qui sont publiés séparément). Chaque compétiteur n'est autorisé à monter qu'un cheval sur tout championnat important (mais voir article 84-57-2).

Article 8451 Qualification

Les événements sont ouverts à tous les compétiteurs sauf si le programme le prévoit autrement. Une qualification peut être exigée pour les championnats importants

Article 8452 Notes de frais et avantages

- 1) Les fédérations nationales paient leurs propres dépenses excepté ce qui suit :
- 2) Les comités d'organisation sont responsables pour les dépenses concernant l'hébergement et la restauration d'un groom pour deux chevaux. Les grooms doivent appartenir aux équipes officielles. Tout groom supplémentaire relève de la responsabilité de sa fédération nationale.
- 3) Les comités d'organisation sont responsables du transport et des dépenses sur place de tous les officiels internationaux FEIPE, ce qui inclut les juges, les classificateurs, les membres du comité d'appel, les délégués techniques et les commissaires en chef.

Article 8453 Calculs des scores et résultats

Conformément à l'article 8434 ci-dessus

Article 8454 Les récompenses et les prix en espèce

1.1 Le règlement général renvoie aux récompenses et aux récompenses en espèce (articles 111,128,129,130)

La distribution finale des prix pour les championnats doit être définie dans les conditions de la compétition, et envoyée en même temps que les invitations et le programme du championnat concerné (article 8450.1)

1.2. Des flots doivent être distribués. Les flots des cavaliers peuvent être ramassés par le chef d'équipe de la nation concernée, à un moment défini ou donnés pendant ou avant la remise des prix. Il n'est pas obligatoire de donner des prix en espèce pour les événements paraequestrian. Des lots peuvent être donnés à la place. Les passeports ne seront pas rendus par le comité d'organisation avant la remise des prix finale et après que toutes les factures aient été réglées.

Article 8455 Divers

Pour toute circonstance non prévue par la réglementation existante, le jury de terrain, en concertation avec le délégué technique, guidé par le règlement général et les règles concernant les événements de dressage Paraequestrian, prendront les décisions susceptibles de donner les meilleurs résultats.

CHAPITRE VI - LES JEUX PARALYMPIQUES

Article 8456 Participation

1. Tout critère de qualification et autres conditions nécessaires sont soumis aux règlements du Comité International Paralympiques qui a la direction des jeux.

2. Les règlements des Jeux Paralympiques incluent :

2.1. *Les équipes.* Une Fédération Nationale ayant obtenu une admissibilité et une classification conformément aux critères d'admissibilité et de classification peut présenter une équipe composée d'un minimum de trois et d'un maximum de quatre cavaliers. La compétition par équipe se compose des reprises par équipe (première) et des reprises de championnats individuelles, avec les pourcentages des trois meilleurs cavaliers qui comptent pour la compétition par équipe. Chaque équipe doit avoir au moins un cavalier en grade Ia, Ib, ou II et aucune équipe ne doit être composée de plus de trois cavaliers d'un même grade. (les grades Ia et Ib sont des grades séparés).

2.2. *Les individuels au lieu / en plus des équipes.* Les fédérations nationales ayant obtenu une admissibilité et une classification conformément aux critères d'admissibilité et de classification pour présenter des individuels au lieu d'une équipe, ou en plus d'une équipe peuvent présenter des individuels ayant chacun un cheval. Les nations ayant plus de quatre cavaliers doivent déclarer les cavaliers qui font partie de l'équipe de compétition avant le tirage au sort. Les nations peuvent présenter six cavaliers qualifiés aux Jeux Paralympiques, soumis à aucune restriction de IPC. (voir les critères de qualification IPC qui sont publiés sur les sites WEB et qui peuvent être téléchargés).

2.3. Aucun cavalier ne peut monter plus d'un cheval par reprise aux Jeux Paralympiques. Tous les cavaliers ayant commencé au premier test sur un cheval (le cheval d'origine) ne peuvent changer de cheval au cours des compétitions ultérieures et monter un autre cheval admissible sans un certificat vétérinaire donnant les raisons pour lesquelles le cheval d'origine ne peut pas continuer à concourir. La permission du délégué technique et du jury de terrain doit également être obtenue. Tous les chefs d'équipe doivent être informés de ce changement.

2.4. Un cheval admissible est celui qui a été accepté à l'inscription et a répondu aux tests vétérinaires obligatoires (voir aussi article 8422 – partage des chevaux).

3. *Chevaux de réserve.* Des chevaux de réserve sont autorisés aux Jeux Paralympiques si l'IPC en a donné l'autorisation et ils doivent être logés avec leur équipe. La Fédération nationale est responsable des dépenses liées à ces chevaux y compris les dépenses de transport, de groom à moins que le groom ne partage son temps avec celui qu'il donne à un cheval de l'équipe nationale.

Article 8457 – Reprises à monter

1. Chaque grade monte ses propres reprises.

2. L'ordre des reprises sera :

2.1. *Reprises championnats par équipe* – pour les cinq grades – (les cavaliers ne concourant pas par équipe peuvent monter (la première) reprise par équipe comme une reprise d'échauffement pendant la période d'entraînement). Aucun flot ou prix ne sera donné à ces catégories mais des médailles seront distribuées pour la compétition par équipe. Reprises par équipe plus reprises championnats individuels.

2.2. *Reprises de championnats individuels* – pour les cinq grades. Des médailles seront données pour chaque grade.

2.3. *Reprises libres en musique* – pour les cinq grades. Des médailles seront données pour chaque grade.

3. Le temps approximatif accordé à chaque catégorie sera décidé par le Délégué Technique conjointement avec l'IPC et le Directeur de la compétition au moins deux mois avant les jeux. L'ordre des grades sera organisé dans le but de ne pas dépasser 40 reprises par jour. L'emploi du temps devrait être établi de telle manière que les grades I ne montent pas tôt le matin (certains cavaliers souffrant d'infirmité grave ont besoin de beaucoup de temps pour se préparer). Chaque fois que c'est possible, les cavaliers des grades Ia et Ib devraient être séparés par une autre catégorie de cavaliers.

4. Les Jeux Paralympiques sont régis par les mêmes règles techniques que les autres événements mais avec huit (8) juges au total, un délégué technique, un assistant au délégué technique, un commissaire en chef, un assistant au commissaire en chef, trois (3) membres du jury d'Appel et trois (3) classificateurs officiels internationaux.

5. Tous les cavaliers doivent avoir la possibilité de s'entraîner seuls sur la piste de compétition, sur le lieu même du déroulement de cette compétition au moins cinq minutes au cours de la période d'entraînement avant que les compétitions ne commencent. La piste devrait être décorée de la même manière pour la compétition et pour les répétitions. (*sécurité*). Les cavaliers peuvent être accompagnés de leur entraîneur ou son représentant et d'un groom. Du temps doit être réservé pour que la piste soit hersée pendant cet entraînement. Ces moments seront organisés par le Commissaire en chef. Il n'y aura pas de compétition « échauffement » officielle comme pour les précédents jeux.

Article 8458 – Ordre de départ

Le tirage au sort des manifestations Para Equestrian aux Jeux Paralympiques est exécuté de la même manière que pour les autres compétitions.

Article 8459 – Entraînement des chevaux

1. En aucun cas, et sous peine de disqualification un cheval en grade IV et grade III ne peut prendre part aux Jeux Paralympiques s'il a été entraîné sous la selle de quelqu'un d'autre que le compétiteur concerné après son arrivée sur le site des Jeux Paralympiques. Cela signifie par exemple qu'un groom en selle peut marcher le cheval rênes longues et que le fait de longer, d'apporter une assistance verbale depuis le sol par l'entraîneur ou son représentant est permis.

2. *Chevaux partagés* – Pour les cavaliers en grade Ia, 1b et II, les reprises par équipe ou les reprises individuelles dans lesquelles le cheval est monté par l'entraîneur ou son représentant, les cessions à la jambe et les épaules en dedans sont permises. Aucun autre mouvement latéral ou de niveau supérieur n'est permis si le cheval est partagé.

Article 8460 – Jury de terrain

Le jury de terrain doit comprendre 8 membres jugeant par groupes de 5 en rotation. Le Président de jury de terrain organise cette rotation. Voir aussi l'article 8437.

Article 8461 – Médailles Paralympiques

Sous réserve de l'IPC, il y a des jeux de médailles pour les Championnats par équipe ; pour chacun des 5 grades des Championnats individuels et pour chacun des 5 grades de Championnats de reprise en musique.

ANNEXES

Annexe I – Examens des chevaux, inspections et contrôles des passeports

Se référer aux règlements vétérinaires. Les meneurs ont l'autorisation d'utiliser une cravache pour la seconde inspection vétérinaire (Trot / Jog up).

Annexe II – Classification

1. *Cartes FEI PE ID.* Tous les cavaliers internationaux doivent être en possession d'une carte d'identité (FEIPE ID card) sur laquelle figurent leur nom, leur date de naissance, leur nationalité, leur nombre national, le nombre affecté à leur profil fonctionnel, leur grade, les aides et équipements compensatoires qu'ils peuvent utiliser, la manière de saluer et la date de la classification. Voir ci-dessous l'illustration « C » la carte FEIPE ID. Une photocopie de cette carte doit être donnée au Comité d'Organisation accompagnée des inscriptions et le Comité d'Organisation doit en donner une copie au Président du jury de terrain ou du juge en C.

1.1. Illustration « C » - carte d'identité

1.2. Les cavaliers sont répartis en cinq grades. Grade Ia, grade Ib, grade II, grade III, grade IV. Ils ont chacun leurs propres reprises.

1.3. Un cavalier ne peut avoir une classification internationale que s'il a été examiné par deux classificateurs Para Equestrian dont l'un doit être classificateur international et d'un autre pays que celui du cavalier. Les examens n'ont pas à être menés au même moment et en un même lieu.

1.4. Les classificateurs peuvent refuser une classification définitive à un cavalier jusqu'à ce que le cavalier ait été observé à cheval, dans sa pratique et/ou pendant la compétition. C'est au pouvoir discrétionnaire du ou des classificateur(s) et il ne s'agit pas d'une évaluation de la compétence du cavalier.

1.5. Les cartes d'évaluation une fois complétées doivent être envoyées au Chef classificateur Para Equestrian à son domicile personnel ou au Secrétariat de la FEI. Si l'évaluation est confirmée par le Chef classificateur la carte d'évaluation sera validée et une copie sera adressée au cavalier.

1.6. Le nom du cavalier sera ajouté sur la liste principale des cavaliers internationaux Para Equestrian classifiés. Au verso de la carte Para Equestrian figurent les aides compensatoires et la date de validité.

Le Secrétariat de la classification Para Equestrian émettra une carte FEI PE ID pour le cavalier.

1.7. Toute plainte à propos de la classification d'un cavalier devra être traitée selon les procédures de la Para Equestrian (se référer au manuel de classification Para Equestrian). La carte FEI PE ID doit être apportée par le cavalier sur toutes les compétitions Para Equestrian auxquelles il est inscrit, et sur toutes les compétitions nationales et internationales où la carte doit être présentée sous peine de sanction d'élimination. Il est interdit d'utiliser un quelconque équipement spécial / ou une aide compensatoire qui n'est pas inscrit sur la carte FEI PE ID, autre que l'équipement permis par ces règlements.

1.8. La carte FEI PE ID peut également être utilisée par le cavalier pour s'inscrire à des compétitions de dressage nationales et internationales de personnes valides en utilisant les aides compensatoires qui sont inscrites sur la carte. Demander au Secrétariat FEI pour monter dans des compétitions de dressage avec des aides compensatoires. (Voir également l'article 8422).

2.1 – Responsabilités des organisateurs de compétitions

2.1. Après la date de clôture des inscriptions, le Comité d'Organisation (OC) enverra aux classificateurs Para Equestrian FEI en chef une liste de tous les cavaliers, leur nation, leur nombre de profil et le grade dans lequel ils sont inscrits. La liste sera vérifiée et retournée au Comité d'Organisation pour confirmer ceux qui sont classifiés et ceux qui nécessitent une classification ou un réexamen. Les aides compensatrices autorisées pour chaque cavalier seront également envoyées au Comité d'Organisation. Cette liste devrait être communiquée au Délégué technique, Commissaire en chef et aux juges.

2.2. Il est de la responsabilité du Comité d'Organisation de programmer une visite de classification des cavaliers avant le début de la compétition. Des périodes de 40 minutes doivent être réservées pour chaque rendez-vous en tenant compte des temps de repas et de repos dans le programme des classificateurs. Les cavaliers doivent être avertis de la date et du moment de leur rendez-vous de classification avant l'évènement ou dès leur arrivée sur le lieu de la compétition.

2.3. Une pièce propre réservée à l'examen de qualification doit être mise à disposition. La pièce devra être équipée d'un lit dont la hauteur sera adaptable avec un oreiller, quatre ou cinq chaises, une table, un tabouret, de l'eau potable et une serviette de toilette. L'espace doit être suffisamment grand pour recevoir les classificateurs, le cavalier et le représentant du cavalier.

2.4. Une salle d'attente appropriée, proche de la salle d'examen, sera mise à disposition.

2.5 Un assistant administratif aidera le classificateur. Outre les tâches administratives telles que les photocopies, l'assistant administratif s'assurera que les cavaliers sont présents à leur rendez-vous et communiquera avec les chefs d'équipes si nécessaire, transmettra les résultats de la classification au Comité d'Organisation dès que possible et organisera, si les classificateurs le demandent, l'évaluation du cavalier à cheval.

2.6 Un endroit particulier doit être mis à disposition des classificateurs, tout à côté de la piste de compétition (incluant les propres classificateurs de la nation qui reçoit s'ils veulent être présents) pour observer les cavaliers en compétition et examiner leur profil sans que leurs commentaires puissent être entendus.

2.7 Le classificateur doit être invité à arriver 24 heures avant le déroulement du tirage au sort, de manière à ce que le classificateur ait le temps d'effectuer la classification des cavaliers et de notifier au Comité d'Organisation les grades des cavaliers et les aides compensatrices utilisées.

2.8 Pour un cavalier qui doit être évalué, à cheval si nécessaire, le moment et le lieu doivent être convenus par le cavalier, le Comité d'Organisation, le chef d'équipe, le délégué technique, et les classificateurs. Il s'agit d'une évaluation pour une classification et la compétence du cavalier ne doit pas être prise en compte au cours de cette évaluation.

3 Invitation des classificateurs

3.1 Les classificateurs seront invités et indemnisés pour chaque compétition par la FEI, par l'intermédiaire du bureau des classificateurs Para Equestrian de la FEI.

3.2 Le comité d'organisation doit confirmer l'invitation suffisamment longtemps avant l'évènement.

3.3 L'invitation devrait clairement indiquer l'arrivée, les dates et les moments de la séance de classification ainsi que l'heure de son arrivée et de son départ. Les classificateurs devraient rester à regarder la compétition.

3.4 Quand il est nécessaire de voyager par avion, l'invitation devra mentionner qui de l'organisateur ou du classificateur réserve les vols. S'il y a des contraintes concernant les vols qui doivent être utilisés, les détails doivent être expliqués pour s'assurer que ces contraintes sont acceptables.

3.5 L'invitation devrait confirmer que les dépenses seront prises en charge comme suit dans la section suivante.

3.6 Quand il reçoit l'invitation, un classificateur est censé répondre sans délai et confirmer son accord ou en cas de désaccord, répondre dès que possible.

3.7 Dépenses des classificateurs

3.7.1 Les organisateurs de compétitions doivent prendre en charge toutes les dépenses engagées par les classificateurs, soit en leur procurant les facilités ou en payant leurs dépenses

3.7.2 Les indemnités doivent couvrir le trajet aller et retour de leur domicile au lieu de la compétition, le transport sur place, le séjour (frais d'hôtel, restauration) d'un standing correct et toute autre dépenses essentielle.

3.7.3 L'hébergement pour les classificateurs devrait être éloigné de celui des cavaliers quand c'est possible et proche de celui des juges et du délégué technique.

3.7.4 Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires pour assurer le transport aller et retour de l'aéroport au lieu de compétition ainsi que le transport quotidien si nécessaire.

3.7.5 Les classificateurs sont des officiels FEI.

3.7.6 Toutes les plaintes concernant les classifications devraient d'abord être adressées au chef classificateur de la manifestation. Si le problème n'est pas résolu, le plaignant peut faire appel devant le comité d'appel de l'évènement.

3.7.7 Quand les cavaliers nouvellement classifiés au plan national, sont classifiés internationalement avant un évènement, il est possible qu'un cavalier ait été classé dans un mauvais grade (inférieur). Le cavalier peut, soit concourir dans le grade donné par le classificateur international ou rester dans le grade qui lui a été attribué précédemment attribué pour la durée de l'évènement.

Les médailles gagnées par ce cavalier resteront à celui-ci et il apparaîtra sur le tableau des scores et sur les feuilles de résultat; cependant, le score du cavalier qui est calculé à partir du total des points de tous les juges sera réduit de 20 points de pénalité immédiatement avant le calcul du pourcentage s'il a concouru dans le grade incorrect (pour plus de détails voir classification manuelle)

3.7.8 Le chef classificateur et au moins 2 délégués (de préférence « o ») techniques cadres construiront le tableau qui arbitre les aides compensatrices. Ils consulteront d'autres experts si nécessaire.

ANNEXE III – JUGES DE DRESSAGE PARAEQUESTRIAN INTERNATIONAUX

1. Les juges sont divisés en 3 catégories :

Les candidats juges internationaux para equestrian, les juges internationaux para equestrian, les juges officiels internationaux (voir la réglementation générale-juges) Pour toutes les catégories la limite d'âge est de soixante dix ans.

2. Le nombre de candidats juges internationaux, juges internationaux et juges officiels internationaux dans les différentes régions dépendra du nombre d'évènements nationaux qui se dérouleront dans la région.

Ce nombre dépend aussi de la disponibilité des juges nationaux jugeant à un niveau suffisamment élevé qui ont suivi une formation para equestrian et de ce fait, sont accrédités en tant que juges para equestrian.

3. Le règlement pour la nomination des juges est inscrit dans les articles 8437 et 8436 ci-dessus. Pour les jeunes cavaliers, les juniors et les manifestations poney, se référer à la réglementation appropriée.

4. Les qualifications requises pour un candidat juge international sont les suivantes:

4.1 Parler au moins une des deux langues officielles FEI et si possible comprendre l'autre.

4.2 Juger au niveau national des reprises « Saint Georges », avoir suivi une formation de juge de dressage officiel P E . Avoir réussi le test et être accrédité en tant que juge Para Equestrian.

4.3 Etre proposé par sa fédération nationale ou être un membre du comité Para Equestrian (avec l'agrément de la fédération concernée) et accepté par le Comité Para Equestrian.

4.4 Accéder à la fonction de candidat juge international n'est possible que jusqu'à l'âge de 65 ans.

5. Les qualifications requises pour accéder à la fonction de juge international sont les suivantes:

Les candidats doivent d'abord avoir jugé un minimum de fois pour être éligibles à un statut international.

Avoir jugé en tant que membre de jury de terrain au moins sur 4 CPEDI 1* ou 2*

Ou

Avoir jugé en tant que membre de jury de terrain dans un jury de 5 juges sur 2 CPEDI 3*

Ou

Avoir été juge de réserve sur 2 CPEDI3* ou plus et juger des épreuves à blanc sans véritablement officier

OU

Avoir jugé à blanc tous les grades et les reprises en musique à 2 CPEDI3* ou plus.

NB. Le jugement à blanc à la fois dans le 3 et 4 ci-dessus doit être effectué avec l'accord d'un juge PE « O » qui officie (ou un juge PE « O » en retraite qui se trouvera sur la manifestation), celui-ci examinera les protocoles et en rendra compte au candidat juge et au Président du comité de dressage PE avec leurs conclusions. Au moins une compétition doit en fait être jugée comme membre du jury. Ils doivent être recommandés par leur fédération nationale ou le comité para equestrian, (avec l'accord de leur fédération) conseillé par un juge « O » en activité ou en retraite. Accéder à la fonction de juge international n'est possible que jusqu'à l'âge de 68 ans.

6. Les qualifications requises pour être juge international officiel sont les suivantes :

6.1 Remplir les conditions requises pour être un juge international PE et suivre les directives des juges FEI PE « O » (voir ANNEXE VI)

6.2 Etre sélectionné par le bureau de la FEI sur le conseil du comité technique PE, de la liste FEI des juges PE internationaux et inscrit sur la liste des juges officiels internationaux PE

6.3 Les juges officiels, de droit, peuvent suivre les séminaires de juges FEI en nombre plus grand que celui permis par la fédération nationale.

7 Les juges candidats internationaux, les juges internationaux et les juges officiels internationaux ne peuvent en aucun cas être secrétaire ou assistant du président ou de tout autre membre du jury de terrain sur un évènement de dressage international. Les candidats juges internationaux peuvent cependant « assister » un juge qui officie à un haut niveau s'il donne son accord.

8. Les juges agissant sur un évènement international seront payés comme suit :
Remboursement du transport et de l'hébergement.

9. Aucun juge ne peut officier sur un évènement si ses fonctions engagent un conflit d'intérêt (voir article 162, réglementation générale)

Les personnes suivantes ne peuvent pas être jury de terrain sur un évènement

9.1 Les propriétaires/ copropriétaires et cavaliers de chevaux qui participent à l'évènement.

9.2 Les chefs d'équipe, les équipes officielles, les entraîneurs réguliers et employés, les employés des concurrents.

NOTE : « entraîneur régulier » signifie : entraînement d'un cheval ou cavalier pendant une période de plus de 3 jours dans la période de 12 mois précédant l'évènement ou quelque période que ce soit , six mois avant l'évènement. NB « trois jours signifient n'importe quel entraînement sur plus de trois jours sur la période de 12 mois.

Aucun entraînement ne peut se dérouler pendant une période de six mois immédiatement avant l'évènement.

9.3 Les personnes de la famille des propriétaires, concurrents, chefs d'équipe ou des officiels de l'équipe.

9.4 Les personnes qui ont un intérêt financier ou personnel pour un cheval ou un cavalier prenant part à la compétition.

9.5 Quand il accepte une invitation à juger, un juge doit déclarer s'il a un intérêt pour un cheval ou un cavalier concourant au niveau international, qu'il a entraîné/ eu en propriété ou en copropriété, ou eu un intérêt financier durant les 12 derniers mois précédant l'évènement, donnant ainsi au comité d'organisation, l'occasion de permettre à ce juge d'officier sur des compétitions auxquelles ne participe pas ce cavalier/cheval.

Toute violation de la règle sera « rapportée » au comité Para Equestrian, à l'attention et en vue d'une action par le comité judiciaire.

9.6 Les juges Para Equestrian FEI ne peuvent pas officier sur des compétitions importantes et concourir au niveau international sur le même continent, avec le même calendrier annuel. Il doivent déclarer à la FEI, par l'intermédiaire de leur fédération nationale, au 1^{er} janvier, s'ils souhaitent juger ou concourir au cours de cette année.

10 Le secrétaire général invitera les Fédérations Nationales à lui communiquer les noms des personnes qualifiées pour exercer les fonctions et pour remplir les conditions requises pour un juge international Para Equestrian et pour un candidat juge international Para Equestrian ensemble avec un état de leur classification incluant leur base en tant que cavalier et/ou entraîneur. Les fédérations nationales doivent s'assurer que seules les personnes qui remplissent les conditions requises sont adressées au secrétariat général (voir réglementation générale juges)

1.1 Se référer à l'Annexe pour les indications sur les juges « O »

1.2 Les juges FEIPE qui sont restés inactifs pendant une période de plus de 3 ans peuvent être rayés de la liste FEIPE des juges de dressage par le comité Para Equestrian. Les fédérations nationales, après l'avoir notifié à ces juges, doivent renseigner la FEI sur le nom des juges qui n'ont pas jugé sur un évènement international ou suivi une formation de juge FEIPE pendant une période de plus de 3 ans et doivent demander leur extraction de la liste des juges de dressage FEIPE

1.3 Tous les juges de dressage Para Equestrian doivent suivre au moins une formation de juge FEIPE sur une période de 3 ans, sinon, ils sont susceptibles d'être rayés de la liste FEI par le comité Para Equestrian.

ANNEXE IV CONSEILS POUR DES COMPETITIONS DE DRESSAGE QUAND TOUS LES CHEVAUX SONT LOUES

Des évènements internationaux ou des compétitions peuvent être organisés avec des chevaux loués par la Fédération Nationale qui reçoit, avec l'approbation du Secrétaire Général (article 8420). Dans un tel cas, les conditions suivantes s'appliquent :

1 Le programme doit établir toutes les conditions sous lesquelles les compétitions sont organisées. Une réunion technique doit être organisée avant l'inspection des chevaux et le tirage au sort, pour informer les chefs d'équipes, les concurrents, les propriétaires de chevaux et les officiels de dressage, sur les conditions particulières concernant à la fois les chevaux empruntés et l'organisation de l'évènement.

1.1 Le comité d'organisation devra mettre à disposition le nombre nécessaire de chevaux pour permettre un choix de 2 chevaux appropriés, d'un bon tempérament, entraînés au niveau requis pour chaque cavalier dans chaque grade.

2 Tous les chevaux doivent être entraînés pour être capables de concourir au niveau de la compétition visée ou au dessus et doivent être d'un bon tempérament.

2.1 Quand il n'y a pas suffisamment de chevaux valables pour que ce choix entre 2 puisse se faire, le nombre de chevaux doit être au minimum de 33% supérieur au nombre de cavaliers.

2.2 Le tirage au sort des chevaux doit se dérouler aussitôt que possible et au moins 24 heures avant le début de la 1^{ère} compétition.

3 L'inspection des chevaux doit se dérouler devant les chefs d'équipes ou d'un représentant de l'équipe aussi bien que devant les concurrents, le Président du jury de terrain et le président de la commission vétérinaire ou du délégué vétérinaire. Les chevaux doivent être clairement identifiés.

3.1 Les propriétaires des chevaux apporteront un filet conformément à l'article 8428 pour l'usage de leur cheval. Le Délégué Technique et le Président de jury identifieront le filet et le mors de chaque cheval. Ces filets et mors ne pourront pas être changés sur la durée de l'évènement sauf si le propriétaire ou son représentant en sont d'accord. Les propriétaires devraient également apporter une selle, pour le cas où la selle apportée par le cavalier ne conviendrait pas. (se référer au code de conduite). Tous les chevaux de réserve doivent être inspectés. Des changements peuvent être effectués quand ils sont autorisés par le délégué vétérinaire FEI, le juge étranger et/ou le délégué technique. Les chevaux d'équipe peuvent être échangés au sein de l'équipe (voir également article 8422.9 partage des chevaux).

4 Le jour ou la nuit précédant le départ de la 1^{ère} épreuve, un tirage au sort pour l'ordre de départ devra être organisé conformément à l'article 8425.

5 Le comité d'organisation devrait proposer un nombre raisonnable de chevaux de réserve qui conviennent à chaque grade pour le cas où, un cheval serait déclaré inconvenant ou inapte à la compétition par le délégué vétérinaire/ou la commission après le tirage. Les chevaux de réserve doivent être attribués au tirage.

5.1 Dans les cas indiqués ci-dessus, il doit y avoir un tirage pour les chevaux de réserve. Ces chevaux doivent avoir satisfait à l'inspection des chevaux. Quel que soit le nombre de compétiteurs ou de chevaux engagés, il doit être possible d'avoir plus de chevaux que de compétiteurs au tirage au sort.

6 Dans le cas où chaque compétiteur tire deux ou trois chevaux pour tout l'évènement, une heure au moins doit être réservée pour sa pratique avec le cheval, de préférence, le jour avant le début de l'évènement. Tous les cavaliers seront capables de détendre et dresser leurs chevaux pendant au moins une demi heure avant leur heure de passage pour chaque compétition. (excepté pour les compétitions du paragraphe 5) Le délégué technique ou le commissaire FEI surveilleront les opérations.

7 Les passeports FEI ne seront pas demandés compte tenu que seuls les chevaux nationaux y prennent part et qu'ils peuvent être clairement identifiés par la fédération nationale

ANNEXE V

UN GRAND TABLEAU

ANNEXE VI CONDITIONS POUR ETRE JUGE « O »

(Les juges « O » ne peuvent être proposés que par le comité Para Equestrian)

- 1- Devrait avoir fait ses preuves en tant que juge I
- 2- Devrait avoir jugé approximativement 8 CDIPE en tant que juge I avant d'être considéré comme juge « O » par le Comité Para Equestrian.
- 3- Devrait être capable de mener une réunion de juges et de cavaliers.
- 4- Doivent parler, lire, et écrire l'anglais.
- 5- Doivent être en capacité d'officier en tant que président de jury de terrain dans une compétition du plus haut niveau.
- 6- Etre capable d'adhérer au code non écrit dans la manière de s'habiller et de se conduire, en portant une tenue vestimentaire correcte et en se conduisant de manière civile.
- 7- Devraient avoir une attitude convenable face aux cavaliers, propriétaires, organisateurs et autres officiels.
- 8- Doivent bien s'intégrer à une équipe.

Les statuts des juges officiels internationaux énoncés ci-dessus, qui ne sont plus d'actualité ou qui ne jugent plus de façon active, peuvent être revus par le comité.

ANNEXE VII DIRECTIVES POUR APPRECIER LE DEGRE DE DIFFICULTE D'UNE REPRISE LIBRE

1 L'appréciation du degré de difficulté dans une reprise libre en musique ne peut être séparé des scores techniques et artistiques. Il y a une étroite connexion entre le degré de difficulté et l'exécution technique car ces deux critères déterminent de manière importante les 2 premières notes artistiques. Un manque de qualité dans l'exécution du mouvement est considéré comme un défaut de la capacité de performance du cavalier et/ou du cheval et cela doit être pris en compte en déduction de la note concernant le degré de difficulté. Cependant, comme les cavaliers, dans les RLM FEIPE peuvent exécuter les allures et les figures d'un grade plus élevé que le leur, il est important d'en tenir compte dans la note pour le degré de difficulté s'ils sont exécutés à un niveau élevé et s'ajoutent à la performance.

L'exécution médiocre des allures et mouvements plus difficiles auront un effet négatif sur la note pour le degré de difficulté ainsi que sur certaines des notes artistiques.

ANNEXE VIII LA SECURITE DANS LES ECURIES

Les mesures suivantes pour les événements de dressage Para Equestrian autres que les championnats et les jeux sont appliquées sur une base expérimentale : l'expérience sera revue annuellement.

L'objectif est de réduire les coûts et de ne pas créer des réglementations superflues pour les organisateurs.

Règlements vétérinaires :

Les articles 1005.2.4, 1005.2.5.1 et 2.5.2 ne s'appliqueront pas au CPEDIs.

Le bien-être des chevaux sera assuré dans toutes les situations.

Les organisateurs devront s'assurer que le quartier des écuries pendant leur manifestation sera contrôlé par un commissaire/un directeur d'écurie 24 h./24 h. pour surveiller que les chevaux n'ont pas de coliques, qu'ils sont dans leurs boxes et pour vérifier qu'il n'y a pas de risque de feu.

Les barrières de sécurité et un contrôle de l'accès ne sont pas obligatoires. Cependant, le délégué vétérinaire ou le délégué technique ont le droit d'exiger ces mesures ou tout au moins qu'une corde limite l'accès de manière à s'assurer que les véhicules ne sont pas garés trop près etc... ne serait ce que pour des raisons pratiques.

Pour toutes les autres compétitions un minimum de sécurité dans les écuries doit être requis.

EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL DE LA FEI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LE PARTENARIAT

ENREGISTREMENT DES CONCURRENTS

Tous les compétiteurs doivent être enregistrés auprès de la FEI conformément aux règlements sportifs et auprès de leur propre nation fédérale ou celle d'accueil avant d'avoir l'autorisation de participer à une manifestation internationale.

EQUIPES SPONSORISEES

Pour prendre part aux manifestations FEI, les équipes sponsorisées doivent être inscrites auprès de la FEI conformément aux règles sportives.

PUBLICITE ET ANNONCES SUR COMPETITEURS ET CHEVAUX

1 Sur toutes les manifestations sauf les régionales et les jeux olympiques, sous le patronage des organisateurs de compétitions internationales, les compétiteurs peuvent afficher l'identification (nom ou logo) du fabricant de vêtements et d'équipements ou celui du sponsor tel que décrit ci-dessous :

1.1 Identification du fabricant

1.1.1 S'il est présent sur le site de la compétition et pendant les cérémonies de remise des prix, l'identité du fabricant de vêtements et d'équipement peut figurer une seule fois par article et sur une surface qui ne doit pas dépasser

a) 3 cm² par vêtement ou équipement

b) 50 cm² sur chaque côté des équipements de transport

1.1.2 Si les fabricants de vêtements ou d'équipement sont considérés comme sponsors, les dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessous s'appliquent :

1.2. Identification des sponsors

1.2.1 Si le sponsor est présent sur le site de la compétition et pendant les cérémonies des remises des prix, le nom et/ou le logo du ou des sponsors d'un individuel et/ou sponsor(s) d'une équipe peuvent figurer sur une surface qui n'excède pas :

a) 400 cm² sur chaque côté des équipements de transport et de l'arrondi du couvre rein

b) 200 cm² de chaque côté de la couverture de selle

c) 80 cm² une fois seulement sur vestes ou hauts à hauteur des poches sur la poitrine excepté pendant les reprises d'endurance

d) 80 cm² sur chacun des deux côtés de veste ou de haut à la hauteur des poches sur la poitrine pour les évènements de saut d'obstacles

e) *concerne la voltige*

f) 16cm² sur chaque côté du col de chemise

g) *concerne l'endurance*

1.2.1.1 Les comités organisateurs de championnats FEI peuvent décider dans le programme que de tels logos ne sont pas permis à l'exception des noms et logos des sponsors de l'équipe sous les limites du 136.1.2.1.

1.2.2 Seulement sur le marathon des évènements en attelage, l'emplacement de la surface du nom et/ou logo d'un sponsor individuel et/ou sponsor d'équipe figurant sur le tableau de bord et sur chacun des côtés de l'équipement ne doivent pas dépasser 2520 cm² , sur le dos des xxxxx ils ne doivent pas excéder 1260 cm²

1.2.3 Le comité organisateur peut afficher le nom et/ou logo d'une compétition et/ou le ou les sponsors d'un évènement sur *des personnes travaillant sur la piste*, et sur les nombres portés par les compétiteurs et sur les couvertures d'écurie quand ils sont présents sur la compétition et pendant les cérémonies des remises des prix de toute manifestation FEI . La taille du nom et/ou du logo sur le nombre du compétiteur ne doit pas dépasser 100 cm².

2 Aucune publicité ou annonce autre que les logos définis au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être affiché sur aucun compétiteur, officiel, cheval ou équipement même présent sur tout lieu de la compétition ou pendant une prestation. Cependant, les compétiteurs reconnaissant l'épreuve peuvent porter le logo de leur sponsor sur une surface n'excédant pas 400 cm² sur l'avant et l'arrière de leurs vêtements du haut et d'une surface n'excédant pas 50 cm² sur les couvre chef.

3 La publicité peut figurer sur des obstacles et sur les côtés de la piste si l'agrément TV le permet. Les spécificités des obstacles sponsorisés sont précisées dans les règlements sportifs de la discipline concernée.